

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-02/05-01/20
5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
6 Alexis-Windsor
7 Procès - salle d'audience n °2
8 Lundi 13 novembre 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:33:03] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:37] Bonjour à tous.
14 Les présences, s'il vous plaît.
15 Pour la Défense ?
16 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:33:54] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames
17 les juges. Bonjour, chers collègues. Bonjour au public.
18 Avec M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, nous avons aujourd'hui présents
19 dans le prétoire M. Thomas Chatelet, notre stagiaire, Nina Guilloux, assistante
20 examinateur de preuve, Ahmad Issa, *case manager*, Audrey Mateo, notre conseillère
21 juridique, et Iain Edwards et moi-même, Cyril Laucci, conseil.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:27] Merci.
23 Accusation ?
24 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:34:30] Bonjour, Madame la Présidente, bonjour
25 Mesdames les juges. Bonjour à tous.
26 Julian Nicholls, Diana Saba, Edward Jeremy, Mazzarella et Claire Sabatini. Merci.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:42] Et les
28 représentants des victimes ?

1 M^e SHAH (interprétation) : [09:34:47] Bonjour, Madame la Président, Mesdames les
2 juges. Bonjour à tous et chacun ici dans le prétoire.

3 Anand Shah, conseil associé représentant les victimes aujourd'hui, accompagné de
4 notre collègue qui nous visite Charlotte Imhof*.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:05] Merci, Monsieur
6 Shah.

7 Nous allons passer à huis clos partiel brièvement avant de revenir aux principales
8 questions de ce matin, pour traiter de quelques points logistiques.

9 Est-ce que, s'il vous plaît, nous pouvons passer à huis clos partiel ?

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:39] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Madame la Présidente.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 *(Passage en audience publique à 9 h 42)*
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:53] Nous sommes de nouveau en
21 audience publique, Madame la Présidente.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:01] Merci, oui.
23 Maître Laucci, avant de traiter de la question de savoir si c'est un expert ou un
24 expert sur tout ce sur quoi il se prononce, il y a un certain nombre d'éléments que
25 j'aimerais aborder avec vous.
26 D'abord, le rapport est écrit que comme si c'était une thèse de philosophie bien
27 souvent. Et de fait, quand je suis arrivée au paragraphe 10, eh bien, j'ai pris du temps
28 pour essayer de... de rechercher sur Internet pour voir ce que la première phrase

1 voulait dire. Et la deuxième phrase qui commence par : « Cet axiome qui traite de la
2 norme unique, et cetera... » Tout ça, c'était du chinois pour moi, ça ne voulait rien
3 dire du tout.

4 Et il y a beaucoup de ce rapport qui est illisible, c'est-à-dire que l'idée d'un expert,
5 c'est qu'ils sont là pour... de... pour essayer d'aider à éclaircir les faits en nous
6 donnant leur opinion. Mais enfin, si ces faits ne sont pas compris, enfin, en tout cas,
7 certains d'entre nous, je vais pas dire (*inaudible*) comprend rien, mais enfin, il y a des
8 fois, on ne comprend même pas une phrase, donc ça va pas beaucoup aider, hein ?

9 Et alors, déjà, il va falloir que vous fassiez en sorte qu'il nous explique... comment
10 dire, en français ou en anglais, normal, ce qu'il entend, ce qu'il voulait dire dans ce
11 qui est dans son rapport, d'abord, premièrement.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:44:45] Alors, en réponse à cela, je ne peux dire que
13 c'était tout le sujet... tout l'objet de la séance de préparation, c'est sûr.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:44:58] Ah ! Ben, je suis
15 sûre que vous avez bien profité de votre temps, oui. Alors, premier... premier point.

16 Ensuite, deuxième point, je sais que vous avez répondu aux objections du Bureau du
17 Procureur, mais j'aimerais vraiment savoir, dans un langage simple — anglais ou
18 français peu importe —, quels sont les points de litige entre vous et l'Accusation et
19 pourquoi l'Accusation dit-elle que beaucoup de ce... ce témoignage ont déjà été
20 donnés par des experts qui font l'objet d'une convention entre nous. Donc, pourquoi
21 ce nouveau témoignage ? Parce qu'il me semble que ça peut être, comment dire, un
22 processus assez long que celui d'expliquer son rapport.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:45:45] Avec votre permission, Madame la
24 Présidente, je répondre à... à votre question, mais c'est mon collègue, Iain Edwards,
25 qui va traiter de la question du voir-dire. Mais moi, je prends la première partie de la
26 question.

27 D'abord, pour revenir sur la différence avec les experts... l'expert Alex de Waal. Alex
28 de Waal était un immense expert, ça ne fait aucun doute, mais il était anthropologue.

1 Et donc il ne se concentrait pas sur les questions juridiques de ce dont il parlait. Cet
2 expert-ci, ce témoin-ci est un avocat, enfin, professeur de droit, et ça, de ce fait, ça
3 apporte une perspective différente. Il nous donnera une perspective différente sur
4 les questions qui ne sont pas non plus les mêmes. Certaines sont communes, certes,
5 mais la question principale sur laquelle le professeur Gout va faire son témoignage,
6 c'est fondamentalement sur le droit soudanais. Et le professeur de Waal n'a rien dit
7 là-dessus.

8 On a entendu le témoin D-0016, ça, oui, mais encore une fois, selon une perspective
9 différente. D-0016 témoignait de sa propre expérience alors que cet expert-ci
10 témoignera en fonction de son bagage, ses études et ses connaissances universitaires.
11 Donc les sujets de ce témoin-ci sont...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:47:26] Attends... Mais
13 attendez, mais quel est le... quel est le litige entre... entre la Défense et le Procureur ?
14 Je veux juste savoir. Lorsque vous dites ce qui est pertinent... qu'est-ce qui est
15 pertinent dans sa déposition et, ensuite, quelle est la querelle entre vous et la... et la...
16 et le Procureur, quel est le point de litige ? C'est pas la peine... c'est pas la peine de
17 parcourir tous les témoins, tous les sujets que vous allez aborder avec le témoin.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:47:41] C'est sûr. Alors, ce qui est sûr, c'est qu'il y a
19 les trois lignes de la Défense ; plus la question de *nullum crimen sine leger* qui est
20 encore sur la table après la décision de la Chambre de... d'appel 018.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:48:07] Alors, excusez-
22 moi, c'est quoi ?

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:48:16] Le principe de légalité, il n'y a pas de crime
24 sans loi.

25 Alors, sur cette question, il est un expert sur les sources de droit qui s'appliquent au
26 Soudan et sur la manière dont les conventions, le droit international et le droit
27 coutumier international, ainsi que les résolutions des Nations Unies peuvent ou pas
28 être appliqués dans le système national soudanais, en tout cas, pour au moins le

1 principe de légalité et notre troisième ligne de défense.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:48:50] Alors, vous dites
3 que l'applicabilité du droit international dans le droit soudanais, à l'époque ; c'est
4 ça ?

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:48:59] Exactement, oui.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:49:06] Alors, attendez.
7 Alors, ceci nous ramène au décret militaire de 1986, c'est ça, et celui de 2007 ; c'est
8 ça ?

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:49:28] Ben, pas exactement. Alors, attendez. Ce que
10 j'étais en train de dire, là, à l'instant, c'est l'applicabilité des sources internationales
11 – conventions, droit coutumier international, résolutions des Nations Unies –, est-
12 ce qu'elles s'appliquent ou pas au droit soudanais ? Ont-elles besoin d'être
13 transposées et, si c'est le cas, l'ont-elles été au moment dont nous parlons, 2003-
14 2004 ? Voilà, en résumé, le grand sujet... le premier grand sujet.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:50:03] Est-ce que c'est
16 pas une question de droit sur laquelle nous devons nous prononcer, à savoir, par
17 exemple, est-ce que les crimes contre l'humanité ne faisaient pas partie
18 spécifiquement du droit soudanais ?

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:50:16] Exactement, Madame la Présidente, et c'est
20 pour ça que, précisément, nous avons identifié le besoin de... d'écouter ce témoin-ci,
21 parce qu'il est un expert en droit soudanais, système national soudanais de droit, il
22 peut aider la Chambre à cet égard à comprendre comment, dans contexte spécifique
23 soudanais, ces sources internationales peuvent se révéler applicables. Bien sûr, il ne
24 va pas témoigner sur la théorie du droit international devant de vous, c'est pas son
25 sujet, évidemment, mais il va préciser comment les sources de droit international
26 peuvent, finalement, être applicables dans le droit national soudanais et si elles
27 l'étaient ou pas à l'époque.

28 Voilà concrètement. Il s'agit d'une analyse de la Constitution soudanaise, celle qui

1 s'appliquait à l'époque, en 1988, et comment la... la... la Constitution et la législation
2 existantes à l'époque, est-ce que, donc, dans ce cadre-là, les sources internationales
3 étaient ou pas intégrées ?

4 Après, les conséquences de leur transposition ou pas relèvent complètement de... de
5 la Chambre, c'est sûr, mais lui va nous expliquer concrètement quelle était le... était
6 la situation de l'intégration des sources de droits internationaux dans le droit
7 international soudanais à l'époque.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:51:49] Mais il n'a pas été
9 sur place jusqu'à 2000... je sais pas quoi... je me souviens plus de ce qu'il a dit. Donc,
10 l'applicabilité, comme vous dites, des... des... des sources internationales dans le
11 droit soudanais en 2003... bon, enfin, il nous le dira, j'imagine, mais quoi, il a... il a
12 appris dans les livres ?

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:52:18] Alors, c'est pas un témoin de fait, c'est sûr,
14 on l'appelle parce que... parce qu'il a ce bagage académique, ce bagage universitaire.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:52:30] D'accord. Ça,
16 c'était le premier point. Très bien.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:52:32] Deuxième point, alors, vous avez le
18 paragraphe « les sources de droit 70 à 65 », les liens entre droit international et droit
19 soudanais apparaissent aux paragraphes 73 à 96, et j'ai également intégré dans ce
20 premier sujet l'impact de l'état d'urgence parce que, évidemment, ça peut avoir un
21 impact sur le droit applicable au Soudan à l'époque, paragraphes 102 à 134. Voilà le
22 premier sujet.

23 Ensuite, nous avons quelqu'un, cet expert, qui a fini son doctorat...

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:53:23] Ça avait à... Ça
25 avait un lien avec le processus de paix, n'est-ce pas ?

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:53:28] Oui, mais c'est surtout du droit... du droit
27 coutumier soudanais, hein. Ah ! Ben, je l'ai en français ici, là, mais c'est comment
28 l'ordre constitutionnel... coutumier...

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:53:37] (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:53:42] Ah ! Voilà, je l'ai. « Comprendre le droit et
4 l'infrastructure soudanaise à travers l'expérience du processus de paix soudanais. »
5 Alors, ce témoin, à travers ses études, son doctorat et, en général, à travers toutes ses
6 études et ses recherches universitaires, sa carrière, a été amené à explorer et à
7 analyser les institutions coutumières du droit soudanais, et le droit et les institutions
8 coutumières à l'intérieur du Soudan. Et la partie tribale est quelque chose qui, pour
9 notre deuxième ligne... notre deuxième argument de défense est essentiel, à savoir
10 comment la Cour... le... l'appel du Président Al-Bashir à la contre-insurgence a été
11 perçu dans les tribus... dans les tribus, et si ces tribus pouvaient ou pas refuser de
12 répondre à cet appel, et si elles l'ont fait ou pas. C'est la deuxième ligne de défense
13 et, pour aborder cette deuxième ligne de défense, nous pensons que la Chambre
14 serait aidée si elle comprenait mieux le fonctionnement du système tribal soudanais,
15 la façon dont les tribus pouvaient se coordonner les unes avec les autres et se
16 coordonner vis-à-vis de l'État central.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:55:25] C'est la partie de
18 la défense où vous dites qu'il est inconcevable qu'un membre de la tribu ta'aisha
19 puisse atteindre ce point ; c'est ça ?

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:55:38] Exactement, oui, c'est là, c'est là que je vais.
21 Ensuite, ce que le professeur Gout, expert témoin, nous dira, c'est que ses
22 connaissances des institutions coutumières et en particulier la coordination
23 intertribale et les mécanismes qui existent de relations entre les tribus, il en identifie
24 certains dans... dans son rapport et dans son doctorat. Donc, ça nous permet de
25 comprendre mieux — et j'espère que ça sera le cas également pour la Chambre —, de
26 mieux comprendre, disais-je, comment les tribus pouvaient se coordonner,
27 s'organiser et apporter une réponse à, encore une fois, un appel venant de l'État, du
28 chef d'État ou du gouvernement du Soudan à participer et rejoindre la contre-

1 insurrection.

2 Et ça rentre là-dedans, hein, de fait, parce que l'expert vérifiera que... que ça vient du
3 droit coutumier soudanais, les deux sujets, l'*Hiraba* et le *Ghanima*, qui sont pertinents
4 pour les charges, par exemple, de... de pillage — et je parle en particulier de
5 Kodoom et de Bindisi.

6 Qu'est-ce que *Ghanima*, qu'est-ce que *Hiraba* ? Et que s'est-il passé à Kodoom et
7 Bindisi ? Voilà qui pourrait constituer une application de l'une ou l'autre ou les deux
8 de ces notions de droit coutumier et de ces pratiques coutumières.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:57:27] Très bien. Très
10 utile. On va voir comment il présente son expertise, en particulier sur les
11 points 2 et 3.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:57:39] Oui, exactement. Mais j'ai vraiment envie
13 d'inviter la Chambre à se concentrer et à profiter au maximum des éléments que
14 nous donnera ce témoin — évidemment, nous essaierons de l'aider — sur ce qu'était
15 la situation particulière à propos de ces sujets-là, au Soudan, à l'époque. Voilà, c'est
16 vraiment ça, le cœur, c'est là où nous pensons qu'il peut être très utile et... et donner
17 à la Chambre un panorama qui lui permettrait... une image qui lui permettrait de
18 disposer d'informations suffisantes pour pouvoir en tirer des conclusions légales.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:58:17] Oui, évidemment,
20 on aura la possibilité, à la fin, de vous écouter sur... à la fin de la déposition sur...
21 sur... sur la conclusion de celui-ci.

22 Très bien. Merci, Maître Laucci.

23 Qui... Qui l'interroge ? Maître... Monsieur Jeffrey, c'est vous ?

24 M. JEREMY (interprétation) : [09:58:43] Oui, Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:58:45] Est-ce que vous
26 souhaitez dire quelque chose à ce... à ce stade ? Moi, je voulais juste savoir, très
27 brièvement, si vous avez quelque chose à dire avant d'entendre le témoin.

28 M. JEREMY (interprétation) : [09:58:48] Oui. Eh bien, vous avez... vous avez lu nos...

1 notre position. L'idée, c'est que M. Gout... la déposition de M. Gout fait doublon avec
2 les experts convenus par les deux parties, qui ont... qu'on a déjà entendus. Donc...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:59:06] Oui. Mais est-ce
4 que vous êtes... Je voudrais savoir si vous pensez de c'est vraiment des problèmes
5 entre vous et la Défense, là. C'est... les points que vous... vous soulevez.

6 M. JEREMY (interprétation) : [09:59:19] Bon, c'est vrai que c'est des points de
7 contentieux. En effet, nous ne pensons pas que M. Gout a l'expertise dont vous
8 parlez... dont parle notre homologue.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:59:39] Alors, l'écriture 1018 que mentionne le
10 Procureur, c'est la réponse à notre demande du Procureur.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:59:49] Oui. Oui. Et j'ai
12 encore... et j'ai aussi la réponse de Me Laucci et la réponse du Procureur.

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:59:55] Oui. Mais dans 1018, que ce soit bien clair,
14 en fait, ce sont les six sujets choisis qui apparaissent au paragraphe 7 et qui sont
15 numérotés en chiffres romains. Le Procureur dit qu'il conteste l'expertise du témoin
16 sur ces six sujets. Eh bien, moi, sur ces six sujets...

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:00:40] Une seconde. Ils
18 ont envoyé une liste de questions supplémentaires qui pourraient faire l'objet de
19 leurs questions.

20 Alors, je regarde. C'était un long rapport, donc, je le parcours lentement, mais...
21 Alors, au paragraphe 9... alors, il rajoute là qu'il s'appuie sur une... un seul entretien,
22 mais je suppose que ça nous ramène au point 6.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:01:29] Alors, si vous me permettez juste pour
24 dire que les sujets sont numérotés à ce paragraphe 7. Les paragraphes suivants
25 jusqu'au 15 reprennent ces sujets que le Docteur Gout traitera, évidemment.

26 Mais là où la... le Procureur rentre dans les détails, à partir du paragraphe 16 et
27 jusqu'au paragraphe 23 — pardon —, eh bien, cela, c'est l'argument selon lequel les
28 sujets, d'après le Procureur, ne seront d'aucune utilité pour la Chambre, et qu'ils font

1 doublon avec les experts précédents. Mais ce témoin ne peut pas répondre à ça, on
2 ne va pas poser des questions à ce témoin sur : est-ce que ça chevauche le
3 témoignage d'un autre expert ? C'est une question de... de droit qui incombe à la
4 Chambre.

5 De la même manière, au paragraphe 24 de la réponse de l'Accusation : le rapport
6 touche des sujets qui empiètent sur les prérogatives de la Chambre. Je vais pas... Je
7 vais pas lui poser des questions là-dessus. Ce n'est pas ça. Je vais me concentrer, moi,
8 exclusivement sur les sujets établis en résumé au paragraphe 7 et puis un petit peu
9 développer dans les paragraphes suivants jusqu'au paragraphe 15.

10 Mais que... voilà. Je voulais que ce soit très clair, Madame la Présidente, Mesdames
11 les juges, et tout le monde ici dans la salle.

12 Évidemment, si la Chambre considère qu'il y a d'autres sujets que l'expert doit
13 aborder ou doit... doit préciser, depuis la perspective de son expertise, bien entendu,
14 évidemment, vous poserez des questions... la Chambre posera des questions, je
15 l'accepte. Mais, moi, vraiment, je vais me concentrer sur les sujets établis ou qui
16 apparaissent dans le paragraphe 7 de ce rapport et... le paragraphe 7 — pardon —
17 de la réponse de l'Accusation qui apparaît dans son rapport et qui sont repris dans le
18 courriel de M. Nicholls en date du 18 octobre.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:03:59] D'accord.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:04:02] Et s'il y a quoi que ce soit d'autre, eh bien,
21 j'aimerais le savoir avant de commencer l'interrogatoire.

22 M. JEREMY (interprétation) : [10:04:11] Oui. Madame la Présidente.

23 Je comprends que mon collègue fait référence au courriel que nous avons envoyé, où
24 nous indiquons très clairement ce que nous contestons dans le rapport. Nous ne
25 nous limitons pas aux paragraphes 4 et 5 dans notre contestation, il y a plusieurs
26 paragraphes. Dans certains... Pour certaines parties, nous disons qu'elles n'aident pas
27 la Cour, en partie parce que, justement, ça fait double emploi avec un autre témoin,
28 et puis aussi parce que cet expert-là n'a pas de connaissance particulière à cet égard.

1 Donc, il faut voir... enfin, je ne suggère pas que dans le cadre de ce processus du
2 voir-dire, eh bien, nous... nous avons l'intention de... de contester absolument tout.
3 Mais tout ça est indiqué clairement dans nos écritures.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:05:17] Très bien.

5 Est-ce que nous faisons entrer le témoin, s'il vous plaît ?

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:05:18] Oui.

7 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

8 TÉMOIN : DAR-D31-P-0023

9 *(Le témoin s'exprimera en français)*

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:06:25] Bonjour,
11 Monsieur.

12 Je crois que vous savez pour quelle raison vous êtes ici et ce qui va se passer par la
13 suite.

14 Auriez-vous l'obligeance, s'il vous plaît, de prêter serment et, ensuite, Me Edwards
15 vous posera des questions. Est-ce que vous pouvez en donner lecture, s'il vous plaît,
16 en français ou en anglais —je crois que le texte est sous vos yeux ?

17 LE TÉMOIN : [10:07:03] Je déclare solennellement que je dirais la vérité, toute la
18 vérité, rien que la vérité.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:07:14] Merci beaucoup.

20 Nous allons siéger jusque à 11 heures, nous ferons une pause jusque 11 h 30, et puis
21 ensuite, nous irons jusqu'à l'heure du déjeuner. Mais je... je crois qu'à ce moment-là,
22 vous en aurez terminé avec votre déposition, en tout cas, c'est ce que je pense pour le
23 moment.

24 Puisque vous avez commencé à déposer, cela signifie que vous ne pouvez plus
25 parler avec M^e Laucci ou M^e Edwards. Nous verrons ensuite comment cela se passe.
26 Voilà.

27 Allez-y, Maître Edwards.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M^e EDWARDS (interprétation) : [10:07:58]

2 Q. [10:07:59] Bonjour, Monsieur Gout. Nous allons rester en audience publique. Je
3 crois que votre déposition peut être donnée en audience publique dans son
4 ensemble.

5 En guise d'introduction, nous en avons discuté ce week-end, essayez de... d'avoir des
6 réponses brèves. Et si vous souhaitez donner une réponse plus longue, essayez de
7 partager cette réponse en plus courts passages, au bénéfice des interprètes. Essayez
8 également de parler doucement. Je crois qu'une bonne suggestion, c'est de regarder
9 l'écran que vous avez sous les yeux. Vous verrez que si vous suivez la vitesse de ce
10 qui s'inscrit sur l'écran, cela vous donne une bonne indication de la vitesse qui
11 convient dans votre... dans votre expression.

12 Je vais commencer par concentrer ma question sur le sujet de votre expertise, et puis
13 ensuite, M^e Laucci vous interrogera sur le fond-même de votre rapport.

14 Commençons par le commencement. Est-ce que vous pourriez nous donner votre
15 nom complet et votre date de naissance, s'il vous plaît ?

16 R. [10:09:16] Philippe Gout, 3 octobre 1984.

17 Q. [10:09:23] Est-ce que vous pourriez prendre l'onglet 11 dans le classeur noir qui se
18 trouve à côté de vous, où l'on a votre CV ? Il s'agit en fait d'une traduction de votre
19 CV en anglais — puisque je vais utiliser cette traduction en anglais, pour le moment
20 en tout cas.

21 Donc, il s'agit du document DAR-OTP-0000-5971.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:10:01] Oui, nous l'avons.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:10:03]

24 Q. [10:10:04] Maître... Monsieur Gout — pardon —, vous allez déposer en français ou
25 en anglais ? Comment est-ce que vous vous sentez ?

26 R. [10:10:16] Si cela vous convient, je préférerais le faire en français, si cela est
27 possible.

28 Q. [10:10:23] Pas de problème.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:10:39] C'est normal, c'est
2 sa langue maternelle, même si son anglais est très bon.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:10:39]

4 Q. [10:10:40] Donc, vous êtes professeur, je crois, en droit public à l'université de
5 Toulouse, l'Université Capitole de Toulouse ?

6 R. [10:10:32] Tout à fait.

7 Q. [10:10:40] Depuis combien de temps est-ce que vous exercez... est-ce que vous
8 enseignez à l'université de Toulouse ?

9 R. [10:10:57] J'ai été recruté en mai 2022, il me semble, et j'ai pris mes fonctions en
10 septembre 2022.

11 Q. [10:11:19] Qu'est-ce que vous enseignez aux étudiants aujourd'hui, s'il vous plaît ?

12 R. [10:11:24] Exclusivement le droit international public en français, en anglais, en
13 licence et en Master — tous les domaines du droit international public.

14 Q. [10:11:42] Vous avez terminé votre doctorat à l'université de Paris II Assas ; vous
15 l'avez donc... vous avez donc défendu votre thèse en novembre, je crois ?

16 R. [10:12:00] En décembre 2019.

17 Q. [10:12:02] *Ja*.

18 R. [09:12:03] Début décembre.

19 Q. [10:12:08] Merci. Nous allons aborder ce sujet maintenant, le sujet en français. Et je
20 vais passer au français pendant un instant.

21 Le titre de votre thèse était (*intervention en français*) « L'appréhension de l'ordre
22 juridique coutumier infra-étatique dans le droit international : l'expérience
23 soudanaise de la consolidation de la paix. »

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:12:48] Oui, ça a été
25 traduit dans la traduction... dans la traduction anglaise de son CV comme
26 « *understanding* » en anglais et non pas « appréhension » — *apprehension*.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:13:11]

28 Q. [10:13:11] Monsieur le témoin, je vois que la traduction du mot « appréhension »

1 en anglais a suscité des difficultés. Ce que vous suggérez et ce que vous essayez de
2 suggérer, c'est le traitement du droit coutumier dans le droit international, la
3 manière dont cela est appliqué.

4 R. [10:13:46] Précisément, c'est exactement ça. En fait, un titre alternatif approprié, ça
5 pouvait être « Le statut juridique international et le droit coutumier soudanais...
6 l'ordre ordre juridique coutumier ».

7 Q. [10:14:01] Je crois que ça ne... ça ne sera pas la dernière fois que nous devons
8 regarder de près les termes utilisés dans votre rapport.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:14:14]

10 Q. [10:14:14] Effectivement, j'ai examiné cela aussi personnellement et j'ai dû faire
11 des vérifications, donc comprendre l'ordre juridique sous-étatique, *sub-state*, et vous
12 donner une explication de cette expression « *sub-state* » — sous-étatique — à un
13 moment donné. Je pense que le titre pourrait être : « Le traitement du droit
14 international en droit soudanais ». Est-ce que c'est bien là le sujet général ?

15 R. [10:14:54] Non, Votre Honneur. En fait, c'est vraiment... c'est tout le contraire,
16 c'est-à-dire la façon dont les ordres juridiques aétatiques... non étatiques, très
17 localisés sur le territoire soudanais dans les zones de conflits sont traités par le droit
18 international ; quel est leur statut en droit international, et pas la façon dont le droit
19 interne soudanais va traiter le droit international. Ça, c'est la question des rapports
20 de système entre les deux ordres juridiques que j'ai travaillés également,
21 effectivement, dans le... dans le cadre de mes recherches et qui font partie de ma
22 thèse, mais c'est pas le titre de ma thèse.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:15:36]

24 Q. [10:15:36] Monsieur Gout, qu'est-ce qu'on entend en français par le terme
25 « infra-étatique » ? Est-ce que vous pourriez nous expliquer en termes concrets ce
26 que cela signifie effectivement ?

27 R. [10:15:54] J'utilise ce terme pour faire référence à des ordres juridiques qui sont
28 distincts de l'ordre juridique étatique. Les normes, les institutions ou les procédures

1 qui composent ces ordres juridiques, localisées au Darfour ou au Sud-Kordofan, ne
2 reposent pas en... à terme sur la Constitution soudanaise. Et ils sont distincts
3 infra-étatiques, parce qu'ils sont effectivement localisés à l'échelle de la municipalité,
4 par exemple, ou d'une localité du Darfour.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:16:40]

6 Q. [10:16:40] Donc, vous dites que les procédures standardes, les procédures
7 juridiques au Darfour ont une nature locale et ne dérivent pas d'une autorité
8 centrale, si vous voulez, ou de la Constitution ?

9 R. [10:16:54] Non, Votre Honneur, je ne me permettrais pas de dire ça. Le droit
10 étatique existe bien au Darfour. Il est appliqué autant que possible sur le territoire du
11 Darfour, mais, parallèlement à cela, existent des procédures, des institutions qui
12 peuvent exister de façon autonome, sans lien avec le droit étatique ou alors être
13 réintégrées, exploitées par les institutions de l'État lorsque... eh bien, lorsque celles-ci
14 sont... ne sont pas assez efficaces ou... ou efficaces.

15 Q. [10:17:31] Je crains que l'interprète ne vous ait perdu. Lorsque vous expliquez des
16 concepts juridiques un peu compliqués, je vous inviterai à parler un petit peu plus
17 lentement, s'il vous plaît.

18 Est-ce que vous pourriez répéter ce que vous venez d'expliquer ? Vous avez expliqué
19 que le... le droit de l'État est appliqué au Darfour, mais que, parallèlement, il y a
20 également des procédures, des processus qui sont indépendants.

21 R. [10:18:01] C'est tout à fait ça, Votre Honneur.

22 Q. [10:18:06] *Okay.*

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:18:11]

24 Q. [10:18:11] Autre chose, vous... vous avez dit « qui existent indépendamment sans
25 lien » ; « sans lien », sans lien à quoi ? Et pour quelle raison est-ce que c'est ainsi ?

26 R. [10:18:26] Alors, sans lien de validité au droit étatique. Bon, pour qu'une norme
27 soit valide, pour qu'elle puisse être appliquée et considérée comme susceptible de
28 produire des effets juridiques, il faut qu'elle ait un fondement. En général, ce

1 fondement en droit étatique, ça va être, à terme, la constitution de l'État. Ces normes
2 coutumières peuvent avoir un fondement qui n'est pas du tout la constitution
3 étatique, qui n'a pas besoin de se justifier au regard du droit étatique. Ils existent de
4 façon autonome ; c'est ça que je veux dire. Pourquoi ? En fait, ça, c'est... c'est une
5 autre question. C'est la question de l'histoire institutionnelle de... du Soudan
6 contemporain et de là... — comment puis-je le formuler ? — de là... du
7 démantèlement, régime après régime, d'anciennes institutions qui, auparavant,
8 étaient étatiques mais qui survivent, en fait, aux réformes constitutionnelles qui
9 visent à les... à les démanteler, à les remplacer par d'autres... par d'autres structures
10 régionales. Donc, ces... ces anciennes institutions étatiques, elles survivent, parce
11 qu'elles sont maintenues par des pratiques, parce qu'elles disposent toujours
12 d'autorité, d'agents qui les font fonctionner et elles changent de nature, elles ne sont
13 plus étatiques parce qu'elles ne sont plus reconnues par le droit de l'État.

14 Q. [10:20:17] Ensuite, au cours de la semaine, on vous posera des questions beaucoup
15 plus détaillées sur ces systèmes juridiques plus coutumiers. Mais simplement pour
16 que la Cour... enfin, pas seulement la Cour, tout le monde ici dans la salle d'audience
17 comprenne vraiment bien ce dont vous parlez, est-ce que vous pourriez nous donner
18 un exemple, brièvement, d'un ordre coutumier... d'un ordre juridique coutumier qui
19 existe ou qui existait indépendamment des institutions étatiques ou de l'ordre
20 juridique de l'État, si vous voulez — disons les choses comme cela ?

21 Est-ce que vous pourriez nous donner simplement un exemple simple ?

22 R. [10:21:03] Bien, je vais vous donner un exemple qui est antérieur au conflit armé
23 débuté en 2003-2004 (*phon.*) et qui se rapporte au *Dar*, c'est-à-dire le fief territorial
24 des Rizeigat, Darfour (*inaudible*) est, le *dar* de El Daein. Le *dar*, c'est un territoire
25 coutumier, à la tête duquel se trouve un chef suprême qui peut être alors... selon
26 les... les groupes ethniques, il peut avoir différentes qualifications, et qui va
27 administrer selon des règles et des procédures ce territoire, en chapeautant une
28 autorité... enfin, une hiérarchie administrative qui sera faite de *umdah*, puis plus bas

1 des *sheikh* et qui, ensemble, vont, eh bien, gérer le territoire administrativement,
2 distribuer des droits fonciers, et cetera, et cetera, régler des litiges et les... et des
3 différends.

4 Ce *dar*-là... Pourquoi je fais référence à cet exemple ? C'est parce qu'il a été... son
5 existence a été mise à mal justement par... par le gouvernement central après le
6 commencement du... du conflit armé, parce que les autorités de ce *dar* refusaient de
7 soutenir la contre... la contre-insurrection. Ils n'avaient pas besoin, ils étaient...
8 disposaient de leur territoire, ils n'avaient pas besoin de rejoindre la
9 contre-insurrection.

10 Q. [10:22:36] Je vous arrête un instant.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:22:42] Monsieur Jeremy.

12 M. JEREMY (interprétation) : [10:22:47] Pour la transcription, un... un des termes a
13 été utilisé par « chef suprême », et je crois que j'ai entendu « *sheikh* ».

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:22:55]

15 Q. [10:22:55] Est-ce que vous avez parlé d'un chef suprême ou d'un *sheikh* suprême ?

16 R. [10:23:03] J'ai dit le chef suprême. C'est le... J'ai dit le chef suprême. C'est le terme
17 que j'utilise dans ma thèse pour... c'est un terme générique que j'utilise dans ma...
18 dans ma thèse pour qualifier ces autorités suprêmes de... des *dar*.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:23:16] Un instant.

20 Q. [10:23:19] Professeur Gout, c'est très important. Il est très important que vous
21 parliez suffisamment fort même avec le micro, parce que les interprètes doivent
22 vraiment pouvoir bien entendre ce que vous dites.

23 Merci.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:23:38]

25 Q. [10:23:38] Il... Il y a quelque chose que vous avez dit tout à l'heure qui n'a pas été
26 bien perçu, je voudrais que l'on y revienne.

27 En ce qui concerne... il y a eu des critiques de certains des *dar*, parce que... — j'essaye
28 de retrouver le passage — parce que les *dar* ont refusé... et cetera, au... au sujet de la

1 contre... de la réaction... contre-insurrection.

2 R. [10:24:09] Alors, c'est une référence spécifique, une référence spécifique au *dar*
3 rizeigat, El Daein, qui a toujours... enfin, bon, dont la famille... enfin, dont l'autorité
4 suprême appartient à la famille Madibo avait toujours refusé de rejoindre la
5 contre-insurrection, parce qu'ils n'y trouvaient pas leur compte. Simplement, ils
6 avaient un territoire, ils n'avaient pas besoin de chercher à obtenir davantage de
7 territoire en participant à la contre-insurrection. Cet exemple, je le donne parce que
8 je... je ne sais pas si j'ai le temps, mais, en réalité... Bon, il... il y a d'autres façons
9 d'illustrer avec ce *dar* spécifique comment, eh bien, ceci se distingue du droit
10 étatique. Mais...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:24:55] Je suis désolée,
12 Maître Edwards.

13 Q. [10:24:59] Donc, le chef de ce *dar* a refusé de s'y joindre, mais pourquoi est-ce que
14 cela est un exemple des procédures ou des processus qui sont indépendants du droit
15 de l'État ? C'est simplement quelqu'un qui dit : « Je refuse. »

16 R. [10:25:25] Merci, Votre Honneur. C'est... Merci, Votre Honneur.

17 Ça me permet justement de... de revenir sur l'autre... l'autre exemple peut-être plus
18 précis dans les années 90 des communautés Hawa qui vivaient à proximité de El
19 Daein qui étaient présentes numériquement sur ce territoire ont réussi à mobiliser les
20 institutions étatiques, notamment à... à travers des élections pour pouvoir prendre le
21 dessus sur les autorités traditionnelles et... et... enfin, confirmer, renforcer leur... leur
22 autorité sur ce territoire à travers les institutions étatiques par opposition aux
23 autorités traditionnelles qui étaient... qui étaient gérées par... par cette famille
24 Madibo qui appartient à... à l'ethnie Rizeigat. Voilà, ce sont des éléments qui... qui
25 sont fournis, qui sont détaillés dans ma thèse. On pourrait toujours identifier cette
26 partie.

27 Q. [10:26:43] Je ne voudrais pas qu'on s'attarde excessivement sur cet exemple
28 particulier, on y reviendra ultérieurement. En tout cas, je l'espère.

1 Pour que ce soit clair, pour que tout le monde comprenne bien, de quelle manière
2 est-ce que la position du chef suprême, le chef suprême de certains de ces refuzniks
3 dans... dans le *dar*, comment est-ce que cela est un exemple d'un ordre juridique qui
4 se trouve à l'extérieur de l'État juridique... donc, oui, de l'ordre juridique de l'État ?

5 R. [10:27:30] Non, ça, c'est... Bon, l'exemple, c'est plutôt le deuxième élément que j'ai
6 donné relatif à la concurrence entre les Zaghawa et les Rizeigat dans la région de El
7 Daein. Ce qu'il faut simplement noter sur les... les ordres juridiques coutumiers qui
8 ont une assise territoriale qui est le *dar*, c'est que le fondement de la validité de
9 l'ensemble des normes qui vont être élaborées, produites par les autorités
10 traditionnelles, ce fondement-là, c'est la famille nobiliaire... la famille qui est en
11 gestion de ce *dar*, parce que c'est l'autorité suprême. C'est ça le fondement juridique.
12 Et si cette famille-là est en opposition avec les autorités étatiques, elle va produire les
13 normes de façon totalement indépendante sans avoir besoin d'en référer au droit
14 étatique pour justifier justement, eh bien, ces normes juridiques qui pourraient
15 entrer en... qui pourraient être incompatibles avec le droit étatique. C'est ça le
16 fondement. C'est la famille nobiliaire qui gère le *dar* et qui a une compétence à la fois
17 personnelle et territoriale sur ce *dar*.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:28:52] Maître Edwards,
19 on risque de s'y perdre un petit peu. Alors, je ne crois pas qu'on ait besoin de
20 comprendre en détails cette question des *dar*, mais peut-être, à un stade ultérieur,
21 nous y arriverons. Je ne crois pas que ce soit tout à fait clair, mais enfin...

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:29:21]

23 Q. [10:29:21] Vous parlerez plus tard de ces familles nobiliaires.

24 Est-ce que vous voulez parler des *Nafar* ?

25 R. [10:29:27] Tout à fait.

26 Q. [10:29:31] Je ne voudrais pas qu'on s'y perde. Je ne voudrais pas qu'on perde cela
27 dans la... dans la transcription. Donc, il s'agit des *Nafar* au paragraphe 25 du rapport.

28 Est-ce que votre thèse a été reconnue ou a reçu une distinction ?

1 R. [10:29:55] Oui. Alors, à plusieurs reprises, deux distinctions en 2020 d'abord : deux
2 deuxième prix de thèse — je répète : deux deuxième prix de thèse... le prix... un
3 décerné par le jury du prix Joinet en 2020 et également décerné par le prix de thèse
4 des éditions l'Harmattan en 2020. Ça, c'était en 2020. Et puis, il y a quelques jours, j'ai
5 reçu... j'ai reçu — pardon — le prix de Thèse spéciale de la Commission européenne,
6 qui a été décerné dans le cadre d'un... d'un colloque scientifique dans la ville de
7 Tours en France — premier prix.

8 Q. [10:30:50] Est-ce que votre thèse a déjà été publiée ?

9 R. [10:30:54] Elle est en cours de publication aux éditions CEDEJ, qui sont... c'est une
10 maison d'édition parisienne. Et, effectivement, le prix de thèse que j'ai reçu va
11 accélérer cette publication.

12 Q. [10:31:13] Vous avez fini en 2019. Combien de temps ça vous a pris au total pour
13 rédiger et pour faire les recherches pour étayer votre thèse ? Depuis le début,
14 j'entends.

15 R. [10:31:36] Oui. Ça m'a pris beaucoup de temps. Pour vous donner une échelle de
16 grandeur, en général, les doctorants en droit international accomplissent leur thèse
17 en quatre-cinq ans. Ça m'a pris sept ans parce que j'ai fait... j'ai réalisé quand même
18 deux années de terrain d'études... enfin, d'études de terrain au Soudan en tout,
19 entre 2012 et 2016 — à peu près —, même si j'y suis retourné après, mais en dehors
20 de mes recherches doctorales. Et ces deux années de terrain m'ont... m'ont été
21 nécessaires pour comprendre le contexte soudanais du mieux possible et pour,
22 ensuite, eh bien, rédiger ma thèse pendant cinq ans comme mes camarades.

23 Q. [10:32:21] Bien. Deux années de travail de terrain au Soudan entre 2012 et 2016 ;
24 donc, c'est sur quatre ans. Vous faisiez des aller-retour ; c'est ça ?

25 R. [10:32:43] Précisément, oui.

26 Q. [10:32:48] Et quelle est la période la plus longue que vous ayez passée d'affilée au
27 cours de ces quatre années au Soudan ?

28 R. [10:32:54] Neuf mois.

1 Q. [10:32:55] Est-ce que vous êtes déjà allé au Darfour ?

2 R. [10:33:02] On ne m'a pas laissé aller au Darfour. Je n'ai pas pu aller au Darfour.

3 Q. [10:33:07] Et pourquoi ?

4 R. [10:33:09] Pour des raisons de responsabilité civile du centre de recherche qui ne
5 pouvait prendre sur lui de me laisser partir au Darfour. Ça a été décidé en 2012,
6 quand je suis arrivé à Khartoum.

7 Q. [10:33:31] D'accord. Responsabilité civile, ça ne me dit rien. Enfin, c'est un concept
8 que j'ignore un peu. Qu'est-ce que vous entendez par là ? Qui a décidé cela et
9 pourquoi n'êtes-vous pas allé au Darfour ?

10 R. [10:33:45] L'ancienne... Pardon, il s'agissait de l'ancienne coordinatrice du Centre
11 de recherche des sciences sociales français de Khartoum, qui s'appelle le CEDEJ —
12 c'est un acronyme — qui m'a expliqué qu'elle ne pouvait pas prendre le risque de me
13 laisser partir vers... à Khartoum, qui est une région en guerre, et qu'elle ne pouvait
14 pas assumer cette responsabilité. Moi, je parle des responsabilités civiles. C'est
15 comme ça que je vois les choses, mais... Voilà.

16 Q. [10:34:02] D'accord. Alors, ça a été traduit par : « Il ne pouvait pas prendre le
17 risque d'aller au... à Khartoum. » Mais vous vouliez dire au Darfour, n'est-ce pas ?
18 Darfour ?

19 R. [10:34:15] Darfour, oui.

20 Q. [10:34:16] Darfour. Et... Et lorsque vous parlez de « risques », est-ce que c'est pour
21 des raisons de sécurité ou autre chose ?

22 R. [10:34:25] Oui, précisément, pour des questions de sécurité.

23 Q. [10:34:33] D'accord. Avant 2012, est-ce que vous aviez été au Soudan déjà ?

24 R. [10:34:40] Avant 2012 ?

25 Q. [10:34:41] (*Intervention non interprétée*)

26 R. [10:34:42] Non, jamais.

27 Q. [10:34:47] D'accord. Et d'où vous est venu cet intérêt pour le Soudan ?

28 R. [10:34:52] Bon, c'est... ce sont des raisons familiales. Moi, j'ai grandi en Égypte, au

1 Caire. Voilà. Et je ne sais pas si je dois étayer les raisons familiales qui m'ont... qui
2 m'ont développé mon intérêt pour le Soudan.

3 Q. [10:35:11] Mh-mm.

4 R. [10:35:12] Mais voilà, c'est quelque chose que nous avons dans la famille et j'ai
5 voulu... je voulais toujours aller au Soudan et je voulais faire une thèse sur la
6 consolidation de la paix, et c'était le terrain parfait pour le faire. Donc, euh... Voilà
7 pour l'explication.

8 Q. [10:35:31] D'accord. Et au total, combien de temps avez-vous vécu au Caire ? Vous
9 dites que vous avez grandi au Caire ; combien de temps y avez-vous passé ?

10 R. [10:35:39] 18 années.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:35:45]

12 Q. [10:35:45] Donc, vous parlez et vous lisez l'arabe, n'est-ce pas ?

13 R. [10:35:54] Bon, je ne prétends pas être un Arabe... un arabophone bilingue ou un
14 islamologue, mais je peux me débrouiller en arabe égyptien, parce que j'avais pris
15 des cours étant enfant et j'ai repris des cours ensuite, évidemment, à Khartoum,
16 parce qu'il a fallu rafraîchir tout ça — et des années étaient passées depuis mon
17 contact avec un pays arabophone. Donc, je peux me... je pense que je peux me
18 débrouiller, je peux même lire, mais je préfère... j'ai préféré, pour ma thèse
19 notamment, vérifier ma compréhension des documents que j'ai recueillis en ayant
20 l'appui d'un... de collègues qui ont traduit avec moi ces documents. Voilà.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:36:42] Je vous
22 interromps, on va traiter de ça maintenant.

23 Q. [10:36:48] Est-ce que les sources que vous consultiez aux fins de votre thèse... Est-
24 ce que vous étiez en mesure de les lire en version originale ou est-ce que vous aviez
25 besoin d'une traduction pour les comprendre, ces sources ?

26 R. [10:37:04] En fait, Votre Honneur, ça dépend de la période de laquelle on parle.
27 Au début de mon TE1 au Soudan, moi, j'avais perdu le contact avec... avec la langue
28 arabe. Donc, je suis arrivé au Soudan, j'ai repris les cours. Et c'étaient des cours

1 d'arabe soudanais dialectal — donc pas d'écrit. Et de mon côté, j'ai repris... je me suis
2 forcé à reprendre, disons, des... à réapprendre l'écriture arabe. Et ça m'a permis
3 effectivement de pouvoir, quand j'interagissais avec mes contacts, de pouvoir
4 scanner des documents et de pouvoir lire l'ensemble des documents que je recevais
5 sans nécessairement... — et je suis très honnête — sans nécessairement tout
6 comprendre. Et c'est pour cette raison, pour ne pas faire d'erreurs d'interprétation,
7 que j'ai préféré vérifier avec... avec des collègues et amis soudanais — juristes
8 parfois, parfois non-juristes — pour être certain que la traduction était bonne.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:38:12]

10 Q. [10:38:12] D'accord. Était-il nécessaire pour vous d'obtenir et donc de vous baser
11 sur des textes juridiques soudanais traduits en anglais ou en français ? Ou est-ce que
12 vous vous appuyez toujours sur la... le texte en arabe et vous utilisiez vos collègues
13 simplement pour éclaircir certains sujets ou certains... certains termes que vous ne
14 compreniez pas ou que vous n'étiez pas sûr de comprendre ?

15 R. [10:38:50] En réalité, les deux... les deux cas de figure se sont présentés. Ça
16 dépendait des textes. Si vous lisez par exemple... vous jetez un œil à certaines de mes
17 annexes dans ma thèse, il y en a certaines qui... qui sont relatives à des *Judiya* qui ont
18 été accomplis dans l'État fédéré de Khartoum, dans la zone urbaine de Khartoum.
19 Là, vous allez trouver des... trouver des termes étranges que, moi, j'avais jamais
20 rencontrés — bon, je... je n'ai pas d'exemples à vous donner directement —, mais qui
21 sont en fait des termes d'arabe vernaculaire soudanais que l'on ne retrouve pas en
22 arabe classique, que l'on ne retrouve pas en arabe égyptien. Et, effectivement, pour
23 ces documents-là, j'ai préféré, voilà, m'asseoir avec mes collègues soudanais, leur
24 demander de traduire et vérifier avec eux, ensuite, les traductions.

25 Q. [10:39:51] Oui. D'accord. Mais, enfin, recentrons-nous sur la question. Étaient-ils,
26 ces textes, traduits en anglais ou en français ou étaient-ils — comment dire ? —
27 traduits dans un arabe plus accessible, pour le dire ainsi ?

28 R. [10:40:08] Non. Non. C'est-à-dire qu'à partir du moment où je demande une

1 traduction, c'est une traduction en français ou en anglais, mais j'ai... je crois avoir
2 demandé des traductions exclusivement en français.

3 Q. [10:40:22] D'accord. Merci.

4 Dans votre rapport, le rapport que vous avez fourni en réponse à la demande de la
5 Défense à propos de votre expertise, hein, il y a dans ce document, un certain
6 nombre de... de références, quelque 160 et quelques références, notes en bas de page,
7 et cetera, y compris un certain nombre de textes juridiques soudanais. Est-ce que, de
8 fait, vous avez été en mesure d'accéder physiquement et de lire chacun des textes
9 juridiques soudanais auxquels vous faites référence dans votre... dans votre
10 rapport ?

11 R. [10:41:12] Non, pas chacun des textes... pas chacun des textes. Il faut bien se
12 rendre compte de ce que c'est que d'être... Ah non, je vous laisse...

13 Q. [10:41:24] Oui, bah, c'est ma question suivante, hein, que j'allais vous demander
14 de nous aider à comprendre ce que c'était, comment dire, comment c'était de faire
15 ces recherches au Soudan. Est-ce que vous pourriez nous donner une petite... une
16 petite idée ? Est-ce que c'était similaire à faire des recherches, je ne sais pas moi, en
17 France, au Royaume-Uni ou en... ou aux États-Unis ou pas ?

18 R. [10:41:47] Oui, mais non, justement, ça n'a... ça n'a rien à voir, c'est-à-dire qu'on n'a
19 pas accès à des bibliothèques fournies ou des bibliothèques en ligne qui vous
20 permettent de consulter l'ensemble de... du... du... des dispositions législatives
21 soudanaises ou réglementaires soudanaises. Quand vous êtes doctorant boursier,
22 vous arrivez au Soudan, personne vous connaît et que vous demandez à rencontrer
23 des... des... des praticiens ou des chercheurs... bon, de toute façon, ça commence par
24 prendre beaucoup de temps. Moi, je compte plus le nombre d'heures que j'ai attendu
25 allongé sur un lit à regarder le... le ventilateur en attendant que l'on veuille bien me
26 rappeler. Et puis, finalement, vous rencontrez... alors, vous rencontrez des... ceux qui
27 se... qui vous sont présentés comme des pontes du droit soudanais notamment, qui
28 vous montrent les lois dont vous voulez discuter, vous pouvez les regarder, vous

1 pouvez les lire ; par contre, on vous dit bien : « ça, c'est à moi, je ne le partage pas
2 avec toi », parce que c'est une ressource pour eux, et si moi je n'ai rien à leur donner
3 en retour, je n'obtiendrai rien. Donc, au début, ça a été assez compliqué
4 effectivement, et en particulier quand j'ai travaillé sur... sur les lois soudanaises, mais
5 il me semble que c'est aussi comme ça que travaillent beaucoup de... de chercheurs
6 occidentaux qui travaillent sur le Darfour et qui, du coup, s'appuient sur, bah, une
7 triangulation des sources, c'est-à-dire des entretiens, des articles scientifiques et les
8 médias qui permettent de vérifier le contenu des documents.

9 Q. [10:43:26] Bien. Merci. Je vais juste vous demander à partir de maintenant de bien
10 vouloir ralentir votre débit lorsque vous répondez. J'entends beaucoup de ce que
11 vous dites en français qui n'est pas forcément traduit ou pas précisément traduit.
12 « De la façon dont beaucoup de chercheurs travaillent au Darfour » avez-vous dit ;
13 est-ce que c'est ça que vous avez dit ?

14 R. [10:43:53] J'ai... J'ai évoqué ça. (*Inaudible*), c'est une façon commune de travailler,
15 oui.

16 Q. [10:43:58] D'accord. Et vous avez également dit... — alors, je ne sais pas si vous
17 avez fini cette idée — « J'ai passé beaucoup de temps allongé sur mon lit à regarder
18 les ventilateurs » ; qu'est-ce que vous essayez de dire par là ?

19 R. [10:44:18] J'essaie de dire que c'est très compliqué d'avoir accès, de se créer un
20 réseau de contacts au Soudan, universitaires ou praticiens — j'ai réussi à le faire,
21 mais ça prend du temps —, et une fois que vous l'avez fait, bon, il faut pouvoir
22 rencontrer ces personnes, il faut pouvoir leur donner envie de vous rencontrer. Et
23 ensuite, vous n'allez pas nécessairement obtenir tel ou tel ou tel document, ce que
24 vous allez obtenir, c'est des informations sur ces documents. Vous allez vérifier, au
25 fil de vos divers entretiens avec d'autres personnes, en lisant les articles scientifiques,
26 des chercheurs soudanais notamment, et puis, en... en vérifiant aussi dans les
27 médias. C'est ce que... C'est ce que j'ai dit tout à l'heure.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:45:05] Pardonnez-moi,

1 Maître Edwards, mais je n'ai toujours pas compris. Vous allez... Vous allez
2 poursuivre, c'est ça ? Ah bah, allez-y... allez-y !

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:45:15] (*Intervention non interprétée*)

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:45:18] (*Intervention non*
5 *interprétée*)

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:45:18] Est-ce que vous êtes en train de dire,
7 Monsieur le témoin, que vous avez passé beaucoup de temps à attendre dans les
8 hôtels et quoi des réunions qui parfois n'arrivaient jamais ?

9 R. [10:45:28] Bon, ça, c'est arrivé surtout au début, au début, les premier mois,
10 ensuite, ça a été très vite.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:45:42] J'ai toujours pas
12 compris.

13 Q. [10:45:38] Je pensais que vous faisiez des recherches d'abord sur – comment
14 dire – le droit étatique soudanais, et puis ensuite, les droits locaux parallèles, et
15 cetera. Quel était donc le problème de se retrouver dans une bibliothèque ou d'aller
16 dans une bibliothèque de droit à Khartoum et regarder le droit ?

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:46:03]

18 Q. [10:46:03] Est-ce que les bibliothèques comme ça, ça existe déjà ?

19 R. [10:46:14] J'en connais une qui était la librairie de droit international de l'université
20 de Khartoum qui était gérée par un professeur connu de droit international
21 soudanais et qui a ensuite été fermée à partir du moment où ce professeur a ouvert
22 un Centre des droits de l'Homme à Khartoum, tous ces stocks de documents qu'il
23 avait reçus par fret, par avion, avaient été mis sous scellés à l'aéroport de Khartoum,
24 le centre avait été fermé... Bon, bref. Donc en réalité, c'est que ça reste compliqué. La
25 seule chose qui me restait, c'était effectivement de rencontrer ces professeurs et
26 d'échanger avec eux sur ces documents, parfois d'obtenir les documents, parfois sans
27 pouvoir les obtenir. Oui ?

28 Q. [10:47:16] O.K. Et en termes de juristes et universitaires avec qui vous avez

1 développé des... des relations, dites-vous, si vous souhaitiez une copie d'un texte
2 particulier, d'un décret ou d'une... d'un texte de loi ou un élément... un amendement
3 constitutionnel particulier, était-il facile de persuader vos contacts de... d'obtenir ces
4 copies de documents ?

5 R. [10:47:47] Non, c'était très compliqué. Il fallait qu'il y ait un intérêt commun pour
6 que... pour les convaincre, en fait. Il fallait soit que je puisse moi leur fournir des
7 documents en échange, soit que nous soyons collègues dans la publication d'un
8 article, par exemple — et c'est (*inaudible*) s'est produit — et j'ai pu obtenir comme ça
9 des documents. Tout récemment, j'ai essayé d'obtenir certains documents en
10 recontactant l'un de ces professeurs... Bon, lui-même m'a dit : « Moi, je ne peux pas
11 les obtenir. Les documents sont des documents papier que j'avais à mon bureau à
12 l'université, évidemment maintenant, c'est impossible d'y aller, et donc, je ne peux
13 pas les trouver en ligne. » Voilà.

14 Q. [10:48:40] D'accord. Donc, dans des circonstances selon lesquelles, physiquement,
15 vous n'avez jamais été en mesure de... de vous saisir... enfin d'obtenir ces textes
16 juridiques, comment avez-vous pu apprendre les... les — comment dire — le
17 contenu de ces documents pour que vous puissiez les utiliser dans votre thèse ?

18 R. [10:48:57] De ce point de vue, il y a beaucoup moins de problèmes et il suffisait
19 justement de continuer, interagir avec ces... des universitaires qui travaillaient eux
20 sur ces documents et qui publiaient des articles... qui publiaient des articles sur ces
21 documents, sur le contenu de ces documents, et qui sont considérés, encore une fois,
22 comme je vous le dis, comme les grands universitaires dans...dans la discipline
23 juridique au Soudan. C'est ainsi que... que je procédais.

24 Q. [10:49:34] Est-ce que je peux résumer comme ça : alors, parfois, il fallait que vous
25 vous appuyiez sur des articles qui parlaient de textes juridiques pour comprendre ce
26 que disaient ces textes juridiques, c'est ça ?

27 R. [10:49:48] Oui. Effectivement, c'était l'une des... l'un des moyens de le faire, mais
28 enfin, ça ne suffit pas, il faut quand même vérifier ensuite en... en multipliant les

1 entretiens avec des praticiens, par exemple, qui vous parleront des mêmes textes, de
2 leur mise en œuvre. Vous pouvez aussi, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, vérifier
3 sur les médias soudanais ce qui se fait, ce qui se dit à propos de ces textes, et en
4 réalité, là, vous voyez bien que, en réalité... l'information qu'on vous a donnée est
5 bonne.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:50:31]

7 Q. [10:50:26] Parfois, vous n'avez soit pas vu l'article, hein, ça peut arriver, ou un
8 texte, parfois, c'était juste une conversation avec un autre universitaire qui vous a
9 rapporté le contenu d'un document ; c'est ça ?

10 R. [10:50:48] Oui, mais c'est pas... Votre Honneur, c'est pas uniquement ça, c'est-à-
11 dire, oui, vous discutez avec un, deux, trois universitaires sur un texte et vous lisez
12 plusieurs articles scientifiques qui se rapportent en partie sur ce texte. Et donc, là,
13 vous triangulez finalement les sources, qui vous... ça vous permet de vérifier quand
14 même la portée du texte, et vous êtes suffisamment en confiance pour vous baser sur
15 ce texte pour faire... pour... pour formuler une affirmation. Voilà. Et alors, je sais... je
16 sais, si je peux ajouter ça, mais j'ai quelques collègues qui ont travaillé au Darfour,
17 par exemple, qui ont publié des rapports pour (*inaudible*) *Survey* ou pour *ICJ* qui ont
18 aussi procédé de cette façon, c'est-à-dire que leurs sources primaires, c'étaient des
19 entretiens... dans lesquels... dans le cadre desquels ils entendaient parler de tel ou tel
20 texte juridique, bon, adopté à... à l'échelle de l'État fédéré ou... ou textes nationaux,
21 mais sans avoir forcément vu ces documents.

22 Q. [10:51:58] Alors, d'abord, je ne suis pas sûre de qui est OICD...

23 R. [10:51:52] *ICJ* pardon.

24 Q. [10:52:02] Ah, d'accord, le... le groupe international qui gère la crise, c'est ça ? Oui,
25 d'accord. D'accord, au temps pour moi. Au temps pour moi, oui.

26 Alors, O.K., dans votre thèse finale, l'information que vous devez... lorsqu'elle se
27 fondait sur des sources secondaires, c'est-à-dire des articles ou conversations, est-ce
28 que c'est indiqué dans la thèse ?

1 R. [10:52:40] Oui, Votre Honneur, ça, c'est indiqué dès l'introduction dans le
2 paragraphe sur la méthodologie. Clairement, je le dis, cette partie... Enfin, il y a deux
3 types de sources dans ma thèse : les sources primaires — et ça, vous les avez en
4 annexe —, et puis les sources secondaires qui sont rapportées par... par mes contacts
5 dans le cadre de l'entretien, étant entendu que les entretiens peuvent être aussi
6 considérés comme des sources primaires, dans un certain... dans une certaine
7 mesure.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:53:13] Madame la Présidente, la traduction
9 française fonctionne, beaucoup d'efforts sont déployés, mais beaucoup est raté... ce
10 n'est pas de sa faute, c'est un sujet très dense...

11 Est-ce que vous voulez que l'on essaie en anglais, Monsieur le témoin ?

12 R. [10:53:41] (*Intervention non interprétée*)

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:53:55] Maître, d'abord,
14 on a une juge francophone, et qui a attendu longtemps qu'on dépose dans sa langue,
15 mais... à part Maître Laucci, bien sûr, mais je pense que ça n'est pas équitable vis-à-
16 vis du témoin non plus. Je comprends qu'il parle très bien l'anglais couramment,
17 mais il y a une différence entre le français intellectuel qu'il nous propose et l'anglais,
18 je crois, et à l'heure actuelle, ce que l'on essaie de faire, Monsieur... Maître Edwards,
19 c'est de... d'asseoir les bases de cette expertise qui est la sienne. Mais je suis bien
20 consciente également que, parfois, la traduction anglaise n'est pas précise. Et ce que
21 l'on peut faire, Professeur... — et ce n'est pas Professeur, c'est Docteur, d'ailleurs, je
22 suppose — c'est de lui demander une nouvelle fois, Monsieur le témoin, de parler
23 lentement. On va commencer par là.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:54:59] Alors, O.K, on va poursuivre en français.
25 Alors, ce n'est que... que justice.

26 Q. [10:55:07] Dans votre CV, que je vous ai demandé de... d'examiner tout à l'heure à
27 la page 10 et 11, dans sa version anglaise en tout cas, il apparaît une section... un
28 paragraphe « Travaux et publications », et il y a toute une série d'articles, de

1 chapitres d'ouvrages, auxquels vous avez contribué ou que vous avez écrits ; est-ce
2 que d'abord ces articles ont été publiés dans des revues spécialisées ?

3 R. [10:55:44] Oui, ils sont considérés comme étant publiés dans des revues
4 spécialisées par le milieu académique français. Et je me suis renseigné, à chaque
5 fois... et chaque fois, on me répond : « Oui, tu peux considérer que c'est une... un
6 article publié dans une revue classée. »

7 Q. [10:56:20] O.K. Alors, quand je disais « revue spécialisée », ce que je voulais dire,
8 c'est que vous proposez un article qui est lu ensuite et analysé par le personnel
9 éditorial d'une revue, d'un journal ; il peut y avoir des commentaires de faits, il peut
10 être évidemment rejeté. C'est ça que j'entends par « examen par ses pairs », hein ?
11 Voilà. C'est juste... Donc, est-ce que vous comprenez ? Oui ?

12 R. [10:56:39] Oui.

13 Q. [10:56:41] Et donc, est-ce que vos articles qui apparaissent ici dans le CV ont-ils
14 été publiés dans des... ce type de revues de vos pairs... enfin de... de... spécialisées
15 donc ?

16 R. [10:57:03] Oui, oui, oui, bien.

17 Q. [10:57:04] O.K. Merci. Alors, vous avez également fait des études post-
18 doctorantes... post-doctorat ?

19 R. [10:57:22] Oui, j'en ai fait une en particulier. Et j'ai eu aussi un autre poste ensuite
20 d'enseignant-chercheur dans une université parisienne.

21 Q. [10:57:42] Bien. Eh bien, concentrons-nous sur ces recherches post-doctorat.
22 C'est à la page 4 de la version anglaise, je crois que la version française aussi : « ainsi
23 qu'un financement du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ». Est-ce que
24 vous pouvez nous dire un petit peu en quoi consistait ce poste de chercheur, là ?

25 R. [10:58:13] Non, c'était... ce n'était pas un poste.

26 Q. [10:58:14] Cette recherche post-doctorat — pardon ?

27 R. [10:58:17] Ah oui, d'accord. Alors...

28 Q. [10:58:20] Une seconde, pardon.

1 Recherche post-doctorat, c'est-à-dire la recherche, en d'autres termes, que vous avez
2 « fait » après avoir fini votre thèse de doctorat. « Post » dans le sens « après ». Hein,
3 d'accord ?

4 R. [10:58:38] Alors, il s'agissait d'un... d'un budget qui avait été alloué par le
5 gouvernement français au... à ce centre de recherche de Khartoum, le CEDEJ, et qui
6 a permis, comme ça, de distribuer plusieurs financements à des chercheurs
7 principalement postdoctoraux, mais aussi quelques doctorants, pour mener des
8 recherches à Khartoum... depuis Khartoum, depuis le centre. Et j'avais été financé
9 pour travailler sur... alors, un sujet qui ne concerne pas le Darfour, mais... pas
10 directement, mais le Sud-Kordofan, sur les négociations de paix qui étaient en cours
11 entre le gouvernement fédéral et le Mouvement populaire de libération du Soudan-
12 Nord, parce que, à l'époque, il y avait déjà des dissensions entre les deux branches
13 du mouvement. J'ai travaillé là-dessus, et j'ai fait un terrain... Alors, ça a pris
14 beaucoup de temps à cause du COVID, mais j'ai pu faire mon terrain en 2020, qui
15 m'a permis aussi de... de travailler sur d'autres... d'autres choses avec l'équipe du
16 centre.

17 Q. [11:00:05] Et combien de temps avez-vous passé au Soudan sur ces... cette
18 recherche-là ?

19 R. [11:00:10] Non, ça, ce n'était pas... ce n'était pas un terrain très long ; j'ai passé un
20 mois, si je me souviens bien...

21 Q. [11:00:07] Okay.

22 R. [11:00:8] ... je crois que c'était un mois, mais je ne peux pas vous le confirmer.

23 Q. [11:00:10] (*Intervention en français*) Oui. O.K.

24 R. [11:00:16] Il faudrait que je vérifie.

25 Q. [11:00:21] O.K. Est-ce que le nom du professeur Alex de Waal vous... vous évoque
26 quelque chose, vous connaissez ce nom ?

27 R. [11:00:35] Bien sûr, c'est l'un des premiers noms que vous entendez en arrivant au
28 Soudan. Je le connais de nom.

1 Q. [11:00:44] D'accord. Est-ce que vous avez déjà travaillé avec lui ?

2 R. [11:00:47] Non, je n'ai pas eu la chance de le rencontrer. Je pense que nous allons...
3 nous n'avons jamais été ensemble dans le même moment au Soudan. Je ne l'ai jamais
4 croisé.

5 Q. [11:01:01] Avez-vous lu la transcription du témoignage public qu'il a donné à
6 cette Chambre en 2022 ?

7 R. [11:01:10] J'ai lu... Oui, je l'ai lu (*inaudible*) je ne me souviens pas de tête, mais je l'ai
8 lu, oui.

9 Q. [11:01:18] D'accord. Et est-ce que vous vous souvenez avoir été en désaccord avec
10 quelque chose qu'il aurait pu dire pendant... dans ce témoignage ?

11 R. [11:01:25] Dans l'ensemble, absolument pas. Peut-être juste préciser un point, un
12 point qui a trait à... au mécanisme de justice traditionnelle en droit coutumier,
13 mais... mais rien d'autre.

14 Q. [11:01:45] D'accord.

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:01:45] Madame la Présidente, je vois l'horloge.
16 J'allais entrer dans un sujet différent... enfin, souligner quelques points. J'attends vos
17 indications. On peut faire ça après la pause, c'était... ce serait une césure naturelle.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:02:02] D'accord. Et
19 ensuite, vous allez rentrer dans les... dans les éléments...

20 D'accord.

21 Maître Edwards, est-ce qu'on peut dire que, à ce rythme, on va finir aujourd'hui ?

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:02:17] Beh, c'est plus long que ce que je...
23 j'espérais, mais, dans nos débats juridiques tout à l'heure, on a... on a... on a raccourci
24 un peu de fait.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:02:25] D'accord. Ce qui
26 m'inquiète, moi, un peu — et j'en parle parce que vous avez votre prochain expert
27 pour vendredi, c'est ça ?

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:02:33] C'est ça.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:02:40] Je voulais
2 m'assurer que ce programme est réaliste. On verra bien où est-ce qu'on arrive.
3 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:02:44] Oui ou non, on... on avancera
4 suffisamment pour nous assurer que notre prochain témoin expert du vendredi sera
5 là et témoignera.
6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:02:50] D'accord.
7 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:02:54] Veuillez vous lever.
8 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*
9 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:36:04] Veuillez vous lever.
11 Veuillez vous asseoir.
12 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:36:30] Maître Edwards.
14 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:36:40]
15 Q. [11:36:40] Monsieur Gout, lorsque vous répondrez à mes questions, essayez de
16 parler un petit peu plus fort, un peu plus lentement et de manière un petit peu plus
17 simple, parce que tout ce que vous dites est traduit du français vers l'anglais et il est
18 très important que les interprètes comprennent bien tout ce que vous dites pour
19 qu'on puisse avoir une interprétation précise.
20 Merci.
21 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, trouver dans votre classeur, la lettre
22 d'instructions en date du 13 juin 2023, que le conseil principal vous a adressée ?
23 Je crois qu'il s'agit de l'onglet 7 pour la version anglaise. Et la... l'original français est
24 en... à l'onglet 6, je crois.
25 Vous l'avez trouvée ? Très bien.
26 Vous voyez que, dans cette lettre, il y a 10 sujets au total, que le conseil principal
27 vous demande d'examiner et toute une série de sous-sujets. Est-ce qu'à un moment
28 ou à un autre, l'équipe de la Défense vous a demandé de vous pencher sur le sujet de

1 l'Agid Al-Ogada ?

2 R. [11:38:41] Oui, c'est le cas, en effet.

3 Q. [11:38:43] Il n'y a rien dans votre rapport au sujet de ce phénomène, du Agid Al-
4 Ogada. Est-ce que vous étiez à l'aise à l'égard de ce sujet du Agid Al-Ogada dans vos
5 rapports à la Défense ?

6 R. [11:39:20] Non, pas du tout. Je n'étais pas à l'aise à l'idée de traiter ce sujet. (*Fin de*
7 *l'intervention inaudible*).

8 Q. [11:39:25] De la même façon, est-ce qu'on vous a demandé s'il y avait quelque
9 chose de spécifique que vous pouviez dire en ce qui concerne le fonctionnement de
10 la tribu Ta'aisha ?

11 R. [11:39:43] J'ai répondu très clairement que je n'avais pas de connaissances précises
12 sur cette tribu et que je n'étais pas capable de vous répondre.

13 Q. [11:39:50] Donc, vous avez examiné, analysé en détails dans votre rapport les
14 sujets qu'on vous avait demandé d'examiner. Est-ce que vous pourriez... Est-ce que
15 la Chambre de première instance peut avoir votre réponse en ce qui concerne les
16 réponses que vous étiez prêt à donner ?

17 R. [11:40:35] Est-ce que vous pourriez reformuler la question ?

18 Q. [11:40:41] Oui, bien sûr. Donc, dans le rapport, vous traitez d'un certain nombre
19 de sujets ; est-ce qu'on peut en déduire que les sujets que vous avez traités dans
20 votre rapport sont les sujets au sujet desquels vous vous sentez à l'aise en tant
21 qu'expert ?

22 R. [11:41:06] Précisément. Ce sont des sujets pour lesquels je m'estimais
23 suffisamment compétent pour répondre... pour les traiter.

24 Q. [11:41:18] Très bien. Merci. Comme vous le savez, l'Accusation se plaint du fait
25 que votre rapport évoque un certain nombre de sujets qui tombent en dehors de
26 votre domaine d'expertise. Alors, je vous demanderai de prendre... de passer en
27 revue ces sujets, l'un après l'autre, pour vérifier votre niveau d'expertise, justement, à
28 ces sujets.

1 D'ailleurs, avant de faire cela, prenons les sujets ou les paragraphes de votre rapport
2 qui n'ont pas été remis en cause par l'Accusation.

3 Il n'y en a pas beaucoup, mais enfin, il y en a quand même certains. Est-ce que vous
4 avez le rapport sous les yeux ?

5 R. [11:42:15] (*Intervention inaudible*).

6 Q. [11:42:18] Je suppose que c'est le... le premier document, le premier onglet dans
7 *tab...* donc onglet n° 1. Et l'original français se trouve au document portant la
8 référence DAR-D31-0000-0134, n'est-ce pas ? Et la version anglaise est à la référence
9 DAR-OTP-0000-5970.

10 Et je saisis cette occasion pour remercier l'Accusation de nous avoir fourni la
11 traduction anglaise.

12 Je prends le paragraphe 22, Monsieur.

13 En fait, 22 à 25, avec comme titre au point 1... point 2 : « Articulation entre droit
14 positif soudanais et droit coutumier. » Est-ce que vous y êtes ?

15 R. [11:43:38] Oui.

16 Q. [11:43:39] J'ai inclus le paragraphe 25 parce que je crois que l'Accusation estime
17 que ce concept de *Nafar* n'est pas pertinent. Enfin que cela... Ou plutôt que ça n'est
18 pas que vous êtes incompetent, mais que ça n'est pas pertinent.

19 Ces familles nobiliaires justement. Alors, tout d'abord, expliquez-nous « en droit
20 positif », ce que vous entendez d'abord par « droit positif ». Expliquez-nous, comme
21 si nous étions des étudiants de première année.

22 R. [11:44:24] Avant de le faire, est-ce que je peux donner une précision ?

23 L'expression « droit positif » est celle qui a été utilisée par... par l'équipe de la
24 Défense lorsqu'elle m'a envoyé l'ensemble des questions sur lesquelles elle souhaitait
25 avoir mon expertise. Bon. Mais je... Voilà une précision que je voulais donner.

26 Le droit positif, c'est le droit qui est posé, c'est-à-dire dans... dans des instruments
27 juridiques, de type législatif ou réglementaire, par des procédures légales qui sont
28 accomplies par des agents, des organes de l'État — si on parle du droit positif

1 soudanais. Donc, c'est du droit qui est formellement établi par des procédures.

2 Q. [11:45:25] Et est-ce qu'il y a une différence entre cela et le droit étatique, le droit de
3 l'État, dont on a parlé plus tôt ce matin ?

4 R. [11:45:45] Pour moi, si... Pour moi, on peut considérer comme synonymes les
5 expressions « droit positif soudanais » et « droit étatique soudanais. » Néanmoins,
6 on peut aussi considérer le droit soudanais d'une façon beaucoup plus large en
7 faisant aussi référence à ces droits coutumiers, (*inaudible*) coutumiers (*inaudible*) objet
8 de ma recherche doctorale, par exemple. Donc, il faut effectivement clarifier les
9 termes. Le droit soudanais peut être simplement le droit positif soudanais, de par les
10 procédures (*inaudible*), mais ça peut aussi être plus largement tout le droit applicable
11 sur le territoire soudanais. Le droit international, le droit coutumier, le droit étatique.

12 Q. [11:46:34] Très bien, merci. (*suite de l'intervention non interprétée*).

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:46:53]

14 Q. [11:46:53] Le droit coutumier, ça n'est pas quelque chose qui est couché dans un
15 document juridique par une procédure juridique, normalement. C'est plutôt un droit
16 qui s'est développé par coutume, justement comme son nom l'indique, par
17 opposition à la législation de l'État.

18 R. [11:47:23] Je vous remercie, Votre Honneur. Pardon, mais je ne suis pas du tout
19 d'accord avec cette interprétation, parce qu'à mon sens, selon mes recherches de
20 terrain au Soudan, le droit coutumier soudanais existe par des procédures qui sont
21 mises en œuvre par des institutions (*inaudible*) et qui permettent de produire des
22 normes coutumières. C'est du droit positif ; la seule différence étant que, dans
23 certains cas, eh bien, ce droit coutumier ne repose pas... enfin ne fait pas partie du
24 droit étatique. Il existe à côté du droit étatique.

25 Q. [11:48:03] Je suis vraiment désolée. Oui, oui, je... je... je suis... j'accepte cela tout à
26 fait. Mais c'est... c'est pourquoi je posais la question. Vous dites que le droit positif,
27 c'est le droit qui est posé dans des instruments législatifs par une procédure
28 juridique, et cetera, et cetera.

1 Me Edwards vous a ensuite demandé s'il existait un... une différence entre... et puis...
2 — c'est en français, alors, je n'ai pas vraiment repris... — et le droit étatique. Il a
3 dit... Vous avez répondu — pardon — qu'ils sont... qu'on peut « voir le droit
4 soudanais d'une manière plus large, qu'il est nécessaire de préciser qu'il s'agit du
5 droit coutumier soudanais. Le droit coutumier soudanais est un droit positif
6 soudanais. » C'est cela que je voulais vous faire préciser. Même si cela ne figure pas
7 dans la législation par le biais d'une procédure statutaire mais que cela s'est
8 développé par la coutume et est utilisé comme cela, vous dites, malgré tout, qu'il
9 s'agit de droit positif ; n'est-ce pas ?

10 R. [11:49:26] Oui, Votre Honneur, c'est... c'est ce que je dis. Mais cela peut quand
11 même laisser en suspens un malentendu, c'est-à-dire que ce droit positif coutumier
12 n'est pas forcément du droit étatique positif, hein. C'est... Voilà. Mais c'est vrai, vous
13 avez raison, Votre Honneur.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:49:53]

15 Q. [11:49:53] Bon. Montrons les... Enfin, exprimons les choses autrement.

16 Est-ce que le droit coutumier soudanais est jamais ou quelquefois couché par écrit ?

17 R. [11:50:08] Bien sûr, ça peut arriver. Tout à fait.

18 Q. [11:50:12] Est-ce que cela le rend formel d'une certaine manière ?

19 R. [11:50:17] Exactement. C'est tout à fait ce que j'entends par là.

20 Q. [11:50:24] Très bien. Ces paragraphes 22 à 25 — 25 pour *Nafar*. Pour traiter de ce
21 sujet de... des relations entre le droit positif soudanais et le droit coutumier, est-ce
22 qu'il est nécessaire de pouvoir comprendre... d'avoir une connaissance d'expert au
23 sujet de la hiérarchie des sources du droit soudanais ?

24 R. [11:51:10] C'est absolument nécessaire. C'est impossible de travailler sur le droit
25 coutumier soudanais si on n'arrive pas à le situer vis-à-vis ou dans le droit étatique
26 soudanais dans la hiérarchie des normes — éventuellement du droit étatique
27 soudanais — pour pouvoir faire la distinction. Pour ce faire, il faut d'abord travailler
28 sur le droit étatique soudanais.

1 Q. [11:51:50] Bien.

2 Essayez de parler un petit peu plus fort, s'il vous plaît.

3 Paragraphe 23.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:52:05] J'aimerais une
5 explication au sujet « de normatif », de cette expression « normatif », « *visé axum* »
6 (*phon.*) normatif.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:52:22] Oui, je vous suis, Madame la Présidente.

8 Q. [11:52:26] Alors paragraphe 23, je vais faire une distinction entre un simple
9 praticien – pardon – quelqu'un comme M^e Laucci, qui vous a envoyé cette lettre
10 d'introduction, n'a peut-être pas compris suffisamment.

11 Donc, paragraphe 23 – paragraphe 23 ; est-ce que le paragraphe 23 traite de la
12 hiérarchie... de la hiérarchie des normes juridiques au Soudan en plaçant la
13 Constitution en haut de cette hiérarchie ?

14 Vous... Veuillez répondre par « oui » ou par « non », s'il vous plaît.

15 R. [11:53:02] Oui.

16 Q. [11:53:06] Il y a une phrase que je ne suis peut-être pas le seul à ne pas avoir
17 compris – je vous invite à la lire avec moi : « Ces ordres juridiques coutumiers
18 reposent sur un axiome normativiste exclusivement dans la circonstance courante où
19 ils se trouveraient absorbés par un ensemble normatif d'une autre nature étatique ou
20 insurrectionnel, lui-même fondé sur l'axiome normativiste. »

21 Et je marque une petite pause.

22 Il faudrait que vous nous expliquiez cela en français « simple, » qui va être traduit en
23 anglais « simple ».

24 R. [11:54:06] Le fondement de l'ordre juridique coutumier n'est pas une constitution.
25 Il n'y a pas de hiérarchie des normes dans un ordre juridique coutumier, excepté
26 lorsque cet ordre juridique est absorbé dans le droit étatique ou est absorbé dans un
27 ensemble institutionnel d'un groupe insurrectionnel. Dans ce cas-là, on retombe dans
28 une conception étatique du droit fondée sur la hiérarchie des normes et reposant sur

1 la Constitution.

2 Q. [11:55:07] Et en... Dans la pratique, comment est-ce qu'un ordre coutumier
3 juridique est absorbé dans le droit étatique ?

4 S'il vous plaît, là aussi, dites-le nous en termes simples — aussi simples que possible.

5 R. [11:55:30] Dans ce cas, une illustration. Tout simplement lorsqu'après que des
6 populations aient été expulsées de leur territoire par des groupes armés, l'État, les
7 autorités étatiques attribuent les fonctions de *umdah*, par exemple, à des... des... des
8 populations qui n'y... n'étaient pas établies sur ce territoire auparavant. Le
9 fondement de ces titres, le fondement de ces fonctions, c'est le droit étatique, puisque
10 c'est des autorités étatiques qui attribuent les qualités... qui attribuent ces fonctions.
11 Donc, c'est le droit étatique qui reconnaît l'existence de ces *umdah* quand bien même
12 on pourrait croire qu'il s'agit d'autorités coutumières ou traditionnelles, quand bien
13 même on pourrait croire qu'il s'agit de... d'autorités coutumières ou traditionnelles,
14 je répète.

15 Q. [11:56:39] Je vois. Merci.

16 Si l'on prend le paragraphe 24, la dernière ligne de... du paragraphe 24, vous
17 introduisez le concept de... d'éléments de l'ordre juridique de... qui ne sont pas à
18 l'État. Ces éléments... Ces ensembles seront introduits de manière successive et puis
19 vous dites ensuite... enfin, vous présentez ensuite ces éléments de manière
20 successive.

21 R. [11:57:22] (*Début de l'intervention inaudible*) c'est une affirmation ou une question ?

22 Q. [11:57:25] C'est une question.

23 R. [11:57:28] Oui...

24 Q. [11:57:29] Est-ce que vous prenez la dernière phrase... Est-ce que vous voyez la
25 dernière phrase du paragraphe 24 ?

26 R. [11:57:36] (*Intervention inaudible*)

27 Q. [11:57:37] Dans votre rapport, au... dans les paragraphes qui suivent, est-ce que
28 vous procédez à... est-ce que vous présentez ensuite ces... ces éléments, ces

1 ensembles ?

2 R. [11:57:49] Oui, c'est ce que je fais.

3 Q. [11:57:53] L'Accusation s'est plainte de ces paragraphes successifs, non pas parce
4 que vous n'aviez pas d'expertise à ce sujet, mais parce qu'ils n'étaient pas pertinents
5 ou bien ils faisaient double emploi par rapport à d'autres... d'autres experts du...
6 présentés devant la Cour.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:58:24] Il s'agit du
8 paragraphe 25, n'est-ce pas ? 26, 25 également ?

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:58:31] 26, et il faut aller de l'avant.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:58:34] Jusque...
11 Jusqu'à 61, en fait, virtuellement.

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:58:43] Non, non. Non, il faut aller, Madame la
13 Présidente, jusqu'à paragraphe 73, avant que nous n'en arrivions au... à l'expertise
14 des témoins.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:59:09] 73. Le
16 paragraphe 73 fait l'objet d'une objection justement.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:59:16] Oui.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:59:18] Jusqu'au
19 paragraphe 84.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:59:20] Ce que j'essayais de dire, c'est que, à partir
21 du paragraphe 25 et pour les paragraphes suivants, l'expertise du témoin n'est pas
22 remise en cause.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:59:37] Très bien.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:59:40]

25 Q. [11:59:40] Donc, l'Accusation fait valoir que vous n'avez pas de formation
26 juridique s'agissant du droit soudanais ; est-ce que cela est exact ?

27 R. [11:59:50] Pourriez-vous préciser ce que vous entendez par « formation
28 juridique » ?

1 Q. [11:59:58] Vous n'avez été... pas été formé pour devenir un avocat praticien du
2 droit au Soudan, quoi.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:00:11] Alors, pour être
4 précise, vous parlez sans doute, Maître, du paragraphe 30.

5 Q. [12:00:20] Donc, Docteur, ce qu'il est dit, c'est que vous n'avez pas d'expertise
6 évidente en droit constitutionnel soudanais, parce que vous n'avez pas suivi de
7 formation spécifique au droit soudanais et que vos recherches ne se concentrent pas
8 sur le droit constitutionnel.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:00:45] Pardonnez-moi, Madame la Présidente,
10 mais, avant la réponse du témoin, je regarde le paragraphe 6 et la façon dont il
11 commence. Et la critique, c'est : « Aucune... Aucune formation en droit islamique, en
12 droit soudanais... »

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:01:00] Oui, je sais, mais,
14 pour être juste, je crois que... que c'est précisé.

15 M. JEREMY (interprétation) : [12:01:09] Vous n'avez pas été formé pour devenir un
16 avocat praticien du droit au Soudan.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:01:16] Non, il y a marqué « aucune formation
18 juridique au droit soudanais ». Alors, peut-être que je me suis mal... j'ai mal lu ou j'ai
19 compris dans cette phrase de manière erronée une forme de formation vocationnelle
20 justement, professionnelle. Mais si c'est le cas, je m'en excuse, mais...

21 M. JEREMY (interprétation) : [12:01:35] Alors, je pense que ce que nous avons écrit
22 est très clair, et je développe. Je crois que si M^e Edwards doit fouiller dans l'expertise
23 de... du témoin. Je pense qu'il faut quand même essayer de voir ce que dit
24 l'Accusation, peut-être commencer par voir avec le témoin « quelle est votre
25 expertise ou votre formation en droit soudanais », plutôt que partir comme point
26 de... que... que d'utiliser comme point de départ « le Procureur pense que... » Vous
27 voyez ?

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:02:08] Je ne vais pas me contenter de dire :

1 qu'est-ce que vous avez à dire de ça ? Ce n'est pas ça l'idée. Nous passons d'un sujet
2 à l'autre, et... et ce n'est pas un témoin oculaire, ce n'est pas... Bon, c'est... c'est un
3 témoin, et je crois que, pour lui, il est équitable de... de... qu'il comprenne lorsque je
4 parle... je passe à un autre sujet et... et... et ce que je veux aborder avec lui et à travers
5 son témoignage.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:02:38] Oui, c'est un peu
7 « orientatif », parce que, en fait, vous lui demandez concrètement sa... sa... sa
8 formation en droit soudanais, et en particulier, en droit constitutionnel soudanais ou
9 législation militaire ou... ou autre.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:03:01] D'accord. D'accord.

11 Q. [12:03:05] Monsieur le témoin, avez-vous suivi une formation quelconque en droit
12 soudanais ?

13 R. [12:03:12] Si vous entendez par là une formation universitaire du type licence ou
14 Master, non, je n'ai pas de formation spécifique sur le droit soudanais.

15 Q. [12:03:33] Même question pour ce qui est du... de la législation militaire
16 soudanaise, avez-vous suivi une formation particulière là-dessus ?

17 R. [12:03:48] Formation militaire soudanaise, non, aucune.

18 Q. [12:03:57] Législation militaire, pas de formation — législation.

19 R. [12:04:05] J'ai eu la traduction.

20 Q. [11:04:06] Alors, je recommence.

21 Formation sur la législation militaire.

22 R. [12:04:13] Non.

23 Q. [12:04:16] Qu'en est-il du droit islamique ?

24 R. [12:04:20] Même réponse.

25 Q. [12:04:25] O.K. Alors, comment... Expliquez à la Chambre, s'il vous plaît,
26 comment pourriez-vous expliquer votre connaissance et votre compréhension du
27 droit soudanais au sens large ?

28 R. [12:04:42] Bon, ça fait référence à ce que j'ai dit tout à l'heure lors de la première

1 session et à mes échanges poussés, et à mes collaborations scientifiques avec des
2 chercheurs soudanais, avec des praticiens du droit soudanais, d'avocats soudanais,
3 certains spécialistes du droit musulman, des universitaires soudanais spécialistes du
4 droit constitutionnel soudanais, spécialistes du droit international public. Bon, ce
5 sont ces éléments-là qui m'ont permis, au fil du temps, au Soudan, au fil de mon
6 terrain, de me construire une connaissance de ce contexte juridique soudanais.

7 Est-ce que je vais trop vite ?

8 Q. [12:05:46] Non, non, c'est parfait.

9 « Collaboration scientifique », pouvez-vous nous expliquer ce que ça veut dire, s'il
10 vous plaît ?

11 R. [12:05:54] Ça veut dire collaborer avec des chercheurs, parmi lesquels des
12 Soudanais, dans un programme de recherche, par exemple, qui a conduit à des
13 manifestations scientifiques et surtout la publication d'ouvrages collectifs. Là, vous
14 avez un exemple dans ma bibliographie d'une telle collaboration avec un professeur
15 soudanais de l'université de Khartoum qui portait d'ailleurs sur le droit coutumier et
16 le droit musulman soudanais, il me semble. J'ai plus le titre exact en tête.

17 Q. [12:06:37] O.K. Vous souvenez-vous du nom de votre collaborateur, le... le
18 professeur soudanais à Khartoum ? Juste oui ou non, est-ce que vous vous souvenez
19 de son nom ?

20 R. [12:06:56] Oui.

21 Q. [12:06:58] D'accord. Je ne vais pas vous demander de le prononcer, ce nom, ici en
22 audience publique, on y reviendra peut-être.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:07:34]

24 Q. [12:07:34] Pardonnez-moi, mais « scientifique » en anglais, c'est très différent de ce
25 que vous dites. Scientifique, c'est chimique, démographique ou autre. Mais
26 normalement, ça n'implique pas le droit. Donc, qu'entendez-vous ? Et... Et, de fait, je
27 vais dans le sens de M... M^e Edwards. C'est une vraie différence dans... dans le sens,
28 hein, entre « scientifique » en anglais et en français. Est-ce que vous voulez nous

1 dire, s'il vous plaît, ce que vous voulez dire par « scientifique » ?

2 R. [12:07:39] Votre Honneur, je... Votre Honneur, je pense qu'il y a un problème de
3 traduction. En français, « scientifique », c'est synonyme de « académique »,
4 « universitaire ». Il s'agissait de chercheurs en sciences sociales, y compris des
5 juristes travaillant dans les programmes de recherche en collaboration avec le centre
6 de recherche français basé à Khartoum. Voilà. Académique.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:08:22]

8 Q. [12:08:22] Est-ce que « scientifique » alors, en français, c'est synonyme de... de
9 « académique », disons ?

10 R. [12:08:28] Oui, ça peut le... ça peut être tout à fait synonyme.

11 Q. [12:08:35] C'est ce qu'on appelle un faux ami en français, n'est-ce pas ?

12 Bien. Votre absence de formation officielle, disons, former... formelle au droit
13 islamique, et cetera, est-ce que cela a eu un impact sur votre capacité à comprendre ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:09:09] Non, c'est une
15 réponse... c'est une question qui ne peut pas... qui ne peut pas... à laquelle il ne peut
16 pas répondre, il n'a pas eu la formation en question. Donc, comment voulez-vous
17 qu'il... qu'il évalue l'impact « de le » fait de ne pas l'avoir ?

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:09:24] Alors, c'est peut-être un... un... un sujet
19 de... pour approfondir. Je serais heureux de vous en... de vous en expliquer.
20 Peut-être que mon collègue pourra dire aussi...

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:09:38] Alors, je ne vois
22 pas, moi, c'est-à-dire que si vous n'avez pas eu une formation, je ne vois pas
23 comment ne pas l'avoir, ça peut vous aider ou l'inverse. Bref. Allez-y, je vous en prie.
24 Allez-y, allez-y. On va voir s'il peut répondre.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:09:52] Alors, je vais... je vais... je vais formuler
26 autrement.

27 Q. [12:09:56] Est-ce que votre manque de formation officielle au droit soudanais a un
28 impact quelconque sur votre capacité à écrire et à publier sur... des articles dans les

1 revues spécialisées sur le droit soudanais ?

2 R. [12:10:19] Non, je n'ai jamais eu de commentaires à mes articles qui fassent état de
3 mon manque de connaissances du droit soudanais ou du droit islamique (*inaudible*)
4 soudanais. Je peux penser, par exemple, à un article publié (*inaudible*) portait sur ces
5 domaines-là et pour lequel on ne m'a jamais... on n'a jamais remis en cause mes
6 connaissances.

7 Q. [12:10:56] (*Intervention non interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:11:20] Micro, Maître, s'il vous plaît.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:11:25]

10 Q. [12:11:25] Est-ce que c'est l'un des documents qui apparaissent dans la liste de...
11 de vos articles publiés ; c'est ça ? De vos publications ?

12 R. [12:11:33] Oui, a priori, c'est l'un d'entre eux. Un article écrit en anglais. Il faut que
13 je retrouve...

14 Q. [12:11:55] Permettez-moi de me concentrer sur le droit islamique. Au
15 paragraphe 13 de votre rapport, vous faites référence à l'article 65 de la Constitution
16 de 88.

17 Est-ce que vous l'avez ?

18 Monsieur le témoin, paragraphe 13.

19 Très bien.

20 Lorsque vous faites référence au droit islamique, qui est l'une, donc, des sources du
21 droit soudanais, est-ce que c'est synonyme de charia ? Ou est-ce que la charia c'est
22 encore différent ?

23 R. [12:12:53] Non, c'est principalement... C'est ça, c'est-à-dire que c'est le... le Coran et
24 les sunnas, donc ces deux éléments qui sont constitutifs du droit musulman tel que...
25 tel que conçu dans cette Constitution de 98.

26 Q. [12:13:20] Est-il possible de comprendre le droit constitutionnel soudanais sans
27 comprendre le droit islamique ?

28 R. [12:13:30] C'est très compliqué, parce que le droit islamique est l'une des sources

1 constitutionnelles du droit soudanais, de tout le droit constitutionnel, et que le droit
2 législatif qui en découle va devoir être interprété à l'aune de ce droit musulman. Et
3 j'en ai fait l'expérience dans mes recherches scientifiques. J'ai été amené à travailler
4 sur le droit musulman pour pouvoir comprendre comment certaines dispositions
5 constitutionnelles sont mises en œuvre.

6 Q. [12:14:14] Académiques.

7 R. [12:14:15] Oui, pardon, académiques.

8 Q. [12:14:33] Est-ce que votre compréhension et votre connaissance du droit
9 islamique dans le contexte soudanais provenaient exclusivement du temps que vous
10 avez passé à vivre et à travailler au Soudan ?

11 R. [12:14:50] En grande partie, oui. Si ce n'est que mes connaissances se sont quand
12 même quelque peu affinées à l'occasion de mes séjours de recherches à l'Institut Max
13 Planck d'anthropologie sociale de Halle, dans... au sein duquel des séminaires
14 doctoraux permettaient d'échanger en fait sur les recherches de chacun. Et il y avait
15 des doctorants qui travaillaient spécifiquement sur le droit musulman dans d'autres
16 contextes, mais voilà, ça m'a permis justement de faire écho à mes recherches.

17 Q. [12:15:27] Mh-mm.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:15:36] Pardonnez-moi,
19 Maître, mais je n'ai toujours pas compris s'il a fait des recherches en droit
20 islamique... j'aurais besoin... pour comprendre le droit constitutionnel. Voilà.

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:15:50] Oui, oui. D'accord, d'accord.

22 Q. [12:15:51] Lorsque vous étiez au Soudan, est-ce que vous avez mené des travaux
23 de recherches pour comprendre particulièrement le droit islamique ? Est-ce que vous
24 avez fait ça ou pas ? Et si oui, lesquels ?

25 R. [12:16:03] Oui, dans une certaine mesure, je l'ai fait. C'est-à-dire que j'ai travaillé
26 sur le statut juridique des non-musulmans au Soudan, à travers des études de terrain
27 sur les expropriations foncières conduites à partir de 2012, dans la banlieue de
28 Khartoum, expropriations des églises chrétiennes. C'est ce qui m'a permis de

1 rencontrer des juges soudanais, des représentants de communautés religieuses, des
2 avocats de droit musulman. Dans ce cadre-là, j'ai été amené à déterminer dans quelle
3 mesure le droit musulman soudanais, la charia, comme vous l'avez qualifié,
4 s'appliquait à ces communautés non-musulmanes. Tout ça, c'est dans l'article que j'ai
5 mentionné tout à l'heure.

6 Q. [12:17:15] Vous parlez de... d'églises chrétiennes. Vous vouliez dire destructions
7 d'églises chrétiennes ou constructions ?

8 R. [12:17:35] Expropriations et destructions.

9 Q. [12:17:51] Bien. Encore une fois, si vous le pouvez, voudriez-vous bien, s'il vous
10 plaît, expliquer à la Chambre ? Vous avez déjà abordé le sujet au préalable, mais est-
11 ce que vous pouvez revenir sur le... la place du droit islamique dans la hiérarchie du
12 droit soudanais, aussi bien le droit positif *stricto sensu* que le droit coutumier.

13 R. [12:18:31] Non, pardon ?

14 Q. [12:18:35] Comment avez-vous appris, avez-vous compris la place... quelle était la
15 place du droit islamique dans cette hiérarchie ?

16 R. [12:18:49] Alors d'une part, c'est à travers donc cette recherche de terrain, cette
17 méthodologie de recherche, mais d'autre part, sur la base de mes connaissances en
18 droit constitutionnel et en droit international — les relations entre le droit
19 international et le droit constitutionnel — qui m'ont permis de constater la place
20 centrale du droit musulman en droit constitutionnel soudanais puisque c'est à
21 travers le prisme du droit musulman de la charia que toutes les dispositions
22 conventionnelles applicables ou toutes les dispositions conventionnelles
23 internationales... et mises en œuvre, appliquées au droit soudanais. C'est sur la base
24 de mes connaissances académiques et de ma spécialisation, et sur la base de mes
25 recherches de terrain et de mes échanges avec les spécialistes du droit musulman,
26 des juges, des représentants de communauté chrétienne, où j'ai pu me rendre compte
27 de cette place du droit soudanais.

28 Si je parle trop vite, je peux répéter ce que je viens de dire.

1 Q. [12:20:09] Est-il nécessaire d'avoir lu, par exemple, le Coran ou les sunnas pour
2 arriver à... à... à comprendre la charia ?

3 R. [12:20:28] La charia telle qu'appliquée et mise en œuvre en droit soudanais, non, je
4 ne crois pas. Ce qui est important, c'est de rencontrer les praticiens et les spécialistes
5 qui vous donneront une explication... (*inaudible*) globale de la place de la charia en
6 droit soudanais. Si vous voulez faire une étude en théologie, c'est autre chose,
7 effectivement.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:21:04]

9 Q. [12:21:04] Que se passe-t-il si les avocats, les juges ou les représentants de la
10 société civile ont une interprétation différente de ce que dit le droit islamique ?
11 Comment on décide de qui a raison ?

12 R. [12:21:25] Votre Honneur, il me semble que cela arrive au quotidien. Ça dépend
13 de qui sont les acteurs impliqués. Mais il me semble qu'il y a un ordre juridictionnel
14 soudanais qui va permettre de déterminer par (*inaudible*) quel est le sens a donné à
15 certaines dispositions du Coran ou de la Sunna de façon à interpréter conformément
16 à la charia le droit législatif soudanais ou les décrets ou les règlements adoptés par
17 les autorités soudanaises.

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:22:15]

19 Q. [12:22:15] Docteur Gout, pour rebondir sur la question de M^{me} la présidente : est-
20 ce que... si on peut dire qu'il y a des désaccords sur une application particulière de la
21 charia dans une situation donnée est quelque chose qui peut avoir... — comment
22 dire —... une fréquence quotidienne, hein — entre les praticiens, ça peut être
23 courant —, alors comment ces désaccords sont-ils résolus au Soudan ?

24 R. [12:22:55] Mais si vous parlez des spécialistes, c'est-à-dire des académiques, des
25 universitaires, on parle de *ijthihad* en général, c'est-à-dire l'interprétation du droit
26 musulman. Donc, ce sont des... des pratiques universitaires. Ou des penseurs, des
27 juristes du droit musulman, donc des juges. Voilà. C'est dans ce sens-là que je
28 comprends votre question. Mais je... j'ai peut-être du mal à saisir le sens de la

1 question. C'est ainsi que je comprends votre question, mais j'ai peut-être mal
2 compris.

3 Q. [12:23:39] Alors, je vais la poser différemment, ma question. Hypothétiquement, si
4 deux experts juridiques soudanais bien au courant de ce qu'est la charia étaient en
5 désaccord, pourrait-on dire, à ce moment-là, qu'aucun des deux n'était un expert en
6 droit islamique ?

7 R. [12:24:15] Il me semble que la définition de... des experts, c'est précisément de ne
8 pas parvenir à se mettre d'accord sur l'interprétation de certaines choses. Donc non,
9 je pense qu'ils seraient tous les deux experts, au même titre.

10 Q. [12:24:40] D'accord.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:24:45]

12 Q. [12:24:45] Docteur Gout, vous avez exprimé des opinions dans votre rapport
13 élaboré pour la Cour, en vous appuyant sur vos recherches et vos études menées
14 pendant que vous étiez au Soudan et ailleurs. Et vous nous avez dit à l'instant, là,
15 que votre connaissance du droit islamique et de la charia venait de dialogues avec
16 différentes personnes. Et comme vous l'avez dit justement, les experts sont en
17 désaccord parfois. Mais comment est-ce que, vous, vous décidez lorsqu'il y a un
18 désaccord entre deux experts, duquel vous... l'opinion duquel allez-vous vous
19 inspirer ? Si vous ne revenez pas à votre source originelle, je veux dire.

20 R. [12:25:54] Je vois, Votre Honneur. Alors, j'ai l'impression, oui, que c'est un sujet...
21 Dans mon cas, ça s'est pas présenté. Je ne me suis pas trouvé face à des experts de
22 droit soudanais qui n'étaient pas d'accord, en tout cas, sur ce qui concerne mon sujet
23 d'étude à l'époque qui était le traitement des non-musulmans dans l'agglomération
24 de Khartoum. Il n'y avait pas de conflit d'interprétation entre des experts de droit
25 soudanais à ce propos.

26 Et puis, ensuite, pour déterminer quelle est la bonne interprétation, il faut regarder
27 les pratiques, en fait. Et les pratiques, ce sont celles que j'ai étudiées sur ce sujet dans
28 la banlieue de Khartoum, au nord-est de Khartoum, à Agis (*phon.*) notamment.

1 Vous trouverez des annexes à cet article publié sur ce sujet qui consistent en de la
2 documentation administrative relative aux pratiques d'expropriation dans le cadre
3 de cette recherche, et je me suis renseigné sur le droit musulman soudanais
4 principalement.

5 Q. [12:27:26] D'accord. Merci.

6 Est-ce que vous pouvez répéter, s'il vous plaît, parce que je n'ai pas compris ? Vous
7 dites : « Mon sujet d'étude, c'était le traitement des musulmans dans « mm-hm » de
8 Khartoum » — dans quelque chose de Khartoum.

9 R. [12:27:39] Dans l'agglomération, pardon, de Khartoum — en fait, dans l'État
10 fédéré de Khartoum.

11 Q. [12:27:57] Le traitement des musulmans par qui alors ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:28:02] Maître... Maître
13 Edwards.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:28:04]

15 Q. [12:28:04] Oui, est-ce que c'était le traitement des musulmans ou des
16 non-musulmans dans l'agglomération de Khartoum ?

17 R. [12:28:14] (*Interprétation*) (*Début de l'intervention non interprétée*) et également des
18 Chiites.

19 Q. [12:28:20] Et traitement par qui ?

20 R. [12:28:23] Par les... les autorités du gouvernement de Khartoum. Pas... Pas le
21 gouvernement fédéral, hein, le gouvernement de l'État de Khartoum.

22 Q. [12:28:40] Et dans vos recherches dans votre domaine de travail, est-ce que vous
23 avez eu l'occasion de traiter là du traitement des non-musulmans et des Chiites qui
24 serait justifié ou expliqué à travers le prisme du droit islamique ?

25 R. [12:29:09] Oui, bien sûr. C'est le concept de *dima* (*phon.*).

26 Q. [12:29:21] Et alors, pour que ce soit bien clair, est-ce que ça, là, c'est cette question
27 du traitement des non-musulmans à Khartoum, est-ce que c'était un pan important
28 de votre thèse ou est-ce que c'était une partie, plutôt, périphérique de votre thèse ou

1 secondaire ?

2 R. [12:29:47] À l'origine, c'était le centre — à l'origine —, le centre de ma thèse. Et
3 quand je me suis rendu compte que, en application de ce droit musulman, les
4 communautés, elles ne pouvaient pas être considérées comme des minorités au sens
5 juridique, je me suis tourné vers l'étude des groupes ethniques, et j'en suis arrivé à
6 mon sujet de thèse.

7 Je peux répéter ou reformuler si nécessaire, évidemment.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:30:30]Oui, oui, oui.
9 Désolée, Maître Edwards, c'est important, je voudrais revenir un petit peu là-dessus.

10 Q. [12:30:38] Votre domaine d'études pour la thèse, c'est le traitement des
11 non-musulmans par le gouvernement de Khartoum, pas l'État, pas le Président, les
12 ministres, et cetera.

13 R. [12:30:58] Je suis arrivé au Soudan à... avec l'idée de travailler sur les minorités
14 religieuses telles que traitées par le droit constitutionnel soudanais, bon, et... et par le
15 droit international. Après cette étude-là sur les communautés non musulmanes
16 principalement, mais aussi les... les Chiites de Khartoum, bon, j'ai trouvé qu'il n'y
17 avait pas tellement à dire au regard du droit international. Et, donc, je me suis tourné
18 exclusivement sur l'étude des groupes ethniques et du droit coutumier ; ce qui m'a
19 conduit à rédiger cette thèse que je... que je vous ai fournie. Voilà, Votre Honneur.

20 Q. [12:31:46] Oui. Je... J'ai très bien compris cela. Enfin, je... je le crois. Mais pour cet
21 aspect spécifique qui inclut *dima* (*phon.*), c'était le gouvernement de l'État de
22 Khartoum... enfin, pas... pas Bashir et ses ministres, mais un niveau plus bas à
23 Khartoum ; est-ce que c'est cela que vous nous dites ?

24 R. [12:32:16] Oui, oui, c'est évidemment cela que je dis, mais ça a nécessité
25 néanmoins l'étude du droit constitutionnel, puisque ce... ce droit de l'État fédéré de
26 Khartoum, il doit être conforme au droit constitutionnel fédéral.

27 Q. [12:32:37] Mais, comme vous le savez, dans cette affaire, ce dont nous parlons,
28 c'est du Darfour. Alors, quel est... sur quelle base est-ce que vous faites des

1 affirmations sur ce qui se passait à Darfour... au Darfour — pardon —, puisque vous
2 n'êtes... vous ne l'avez jamais effectivement étudié finalement, sans parler du fait que
3 vous n'y êtes pas allé ?

4 R. [12:33:04] Votre Honneur, mon... mes recherches doctorales, après cette étude sur
5 Khartoum, n'ont porté que sur ça, que sur le Darfour et que sur le Sud-Kordofan. Là,
6 je vous parle de recherches que je menais au début de mes recherches doctorales.
7 C'est un moment où tous les doctorants tâtent le terrain, essayent de préciser leur
8 sujet de thèse. Une fois que je me suis décidé... Une fois que je m'étais décidé à
9 travailler sur le droit coutumier au Darfour et au Sud-Kordofan, c'est tout ce que j'ai
10 fait ; et j'ai fait quand même deux ans de terrain en tout. Donc, cette partie sur... sur
11 Khartoum, c'est pas... c'est pas la partie la plus importante de mon terrain d'études.
12 Et c'est très intéressant. Ça explique certaines choses, mais c'est pas effectivement le
13 cœur de mes recherches.

14 Q. [12:33:59] Très bien. Très bien. Merci. Merci.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:34:02] Désolée, Maître
16 Edwards.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:34:05] Non, pas de problème.

18 Q. [12:34:06] Donc, finalement, vous êtes allé au Soudan. Initialement, vous avez...
19 vous aviez décidé sur ce qui pourrait être intéressant, vous avez effectué des
20 recherches, et puis vous avez conclu : « Bon, finalement, ce n'est pas ça qui
21 m'intéresse tellement », et vous avez changé l'accent ou le... le... le... sur quoi vous
22 vouliez faire des recherches.

23 R. [12:34:27] On ne pouvait pas mieux le dire.

24 Q. [12:34:31] Et dans cette recherche initiale, qui ne s'est pas finalement révélée très
25 intéressante, finalement, est-ce que cela aussi impliquait que vous développiez votre
26 compréhension de la manière dont le monde islamique fonctionne au Soudan ?

27 R. [12:34:54] Oui, bien sûr, c'était... c'était absolument essentiel.

28 Q. [12:35:02] Et puis, ensuite, l'un des sujets sur lesquels je voulais vous interroger...

1 oui, peut-être que c'est le bon moment pour le faire, vous parlez du concept de
2 *Hiraba* et *Ghanima* dans votre rapport.

3 Oui, je... je vais un petit peu vite, mais, enfin, je... je... je pense que, oui, on peut le
4 faire maintenant.

5 Comment... Paragraphe 97, jusqu'à 101, paragraphe 97 jusqu'à 101 dans le rapport.

6 Quelle est la relation, tout d'abord, entre la charia et les concepts de *Hiraba* et
7 *Ghanima* ? Est-ce que vous pourriez nous expliquer très simplement quelle est la
8 relation entre ces deux éléments ?

9 R. [12:36:11] Ce sont des concepts de droit musulman. Ce sont des concepts qui ont
10 été développés par le *fiqh*. Et donc, ils trouvent leur fondement en droit musulman
11 avant même d'avoir été traduits en droit positif étatique soudanais.

12 Q. [12:36:36] Et ces concepts que vous avez rencontrés au cours de votre recherche au
13 Soudan...

14 R. [12:37:08] Je n'ai pas compris la question, excusez-moi. Je n'ai pas entendu de
15 question. Il y a peut-être un problème.

16 Q. [12:37:14] Est-ce que vous êtes devenu familier avec ces concepts de *Hiraba* et de
17 *Ghanima* pendant votre recherche doctorale ? Et comment est-ce que vous avez
18 acquis cette familiarité ?

19 R. [12:37:36] Bien sûr. Lors de mes recherches doctorales, j'ai été amené à... à prendre
20 connaissance de ces concepts. Alors, à travers... bon, deux moyens complémentaires :
21 tout d'abord, en interagissant avec des chercheurs réputés internationalement
22 travaillant sur le... qui travaillent sur le Darfour, d'une part, et d'autre part, en
23 interagissant, pardon, avec des avocats soudanais travaillant à Khartoum et qui
24 défendaient notamment des... des rebelles supposés qui étaient accusés de
25 commettre ces... ces infractions.

26 Q. [12:38:35] Quelles infractions ?

27 R. [12:38:37] Le... Le butin de guerre, *Ghanima*, *Hiraba* également.

28 Q. [12:38:52] Et *Hiraba*, qu'est-ce que c'est ?

1 R. [12:38:56] *Hiraba*, c'est...

2 Q. [12:39:00] Excusez-moi, j'ai mal prononcé. *Hiraba*, effectivement. Est-ce que vous
3 avez jamais participé... assisté — plutôt — à ces procès ?

4 R. [12:39:12] Pour être très honnête, on me l'a proposé. Donc, l'un des avocats que je
5 fréquentais m'avait proposé une fois de l'accompagner en audience à Khartoum à
6 l'un de ces procès, j'étais encore jeune doctorant qui me familiarisais au terrain, et j'ai
7 refusé parce que je ne me sentais pas à l'aise à l'idée d'aller assister à ce procès à
8 Khartoum. D'ailleurs, je ne suis pas certain que j'aurais pu entrer en salle d'audience.

9 Q. [12:39:51] Expliquez-nous très brièvement pourquoi est-ce que vous ne vous
10 sentiez pas à l'aise à l'idée d'assister à l'un de ces procès ? C'est peut-être très évident
11 pour vous, mais essayez de nous expliquer.

12 R. [12:40:05] Pour des raisons de sécurité tout simplement. Je ne voulais pas être
13 identifié comme une personne qui soutiendrait d'éventuels rebelles.

14 Q. [12:40:16] Très bien. Donc, nous avons des discussions avec des experts, des
15 avocats ; est-ce que... est-ce que vous avez mené une recherche spécifique au sujet de
16 ces concepts de *Hiraba* et de *Ghanima* en lisant des textes, des articles, en étudiant
17 des... des lois ou... ?

18 R. [12:40:43] Alors, oui, ça m'est arrivé de... effectivement de lire des non juridiques,
19 articles académiques, non juridiques, en anthropologie qui traitaient de... bah de ces
20 questions-là, anthropologie sociale. Et je... bah, je me suis rendu compte qu'une... je
21 vais pas rentrer dans les détails à ce stade, mais qui ne correspondait à ce que j'ai
22 pu... aux institutions, finalement, que j'ai pu voir en œuvre en droit... en droit
23 coutumier soudanais.

24 Q. [12:41:34] Vous dites que vous ne voulez pas entrer dans les détails, je ne sais pas,
25 on ne... reviendra peut-être sur ces détails un peu plus tard dans la semaine, à moins
26 que vous ne souhaitiez que le témoin ne le fasse dès maintenant ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:41:57] Oui, on pourra le
28 faire à... à un stade ultérieur plutôt.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:42:02]

2 Q. [12:42:02] Prenez le paragraphe 98, s'il vous plaît, de votre rapport. Et là, vous
3 expliquez comment le... la loi pénale soudanaise de 1983 consacrait déjà le *Hiraba* ; et
4 puis, ensuite, vous parlez de la loi pénale de 1991 ; est-ce que ces lois, ces codes
5 pénaux ou ces dispositions juridiques, est-ce que vous les avez... vous avez pu les
6 obtenir, vous avez pu les lire, ou les avez... vous avez pu les étudier — pardon ?

7 R. [12:43:00] Alors, le *Communal Act of...* de 1991, oui, ça je sais que j'avais pu le
8 consulter. Je me souviens plus... Pour être très honnête, je me souviens plus si j'ai pu
9 consulter le... le code pénal de 83.

10 Q. [12:43:13] Très bien. C'est peut-être celui de 91 qui nous intéresse le plus. Et donc,
11 vous parlez du... du gouvernement du Soudan par rapport à Moubarak Yunis
12 Ahmad et autres, de 1997, donc cette affaire, et il y a une citation de l'affaire en... en
13 note en bas de page et une interview avec un avocat en février 2019 —
14 20 février 2019. Est-ce que vous avez... Est-ce que vous avez pu prendre
15 connaissance de cette affaire ou bien est-ce que votre connaissance de cette affaire
16 dérive exclusivement de l'entretien que vous avez eu avec l'avocat ?

17 R. [12:44:09] Alors, la... cette affaire, c'est une affaire assez connue. Effectivement, la...
18 l'ensemble de mes connaissances sont basées principalement sur cet entretien, mais
19 j'ai complété évidemment avec... alors, j'ai pas eu accès à (*inaudible*), j'ai eu accès à
20 la... à la référence de la jurisprudence, à la référence de l'affaire, et j'ai complété les
21 propos de... enfin, obtenus dans... au cours de l'entretien par des lectures
22 scientifiques, cette fois-ci, de spécialistes de droit musulman soudanais.

23 J'aurais pu effectivement ajouter... préciser les articles, mais il me semble que je les ai
24 envoyés à la Cour, ces articles scientifiques — (*inaudible*).

25 Q. [12:45:15] Pour ce qui est *Ghanima*, dépouille de guerre, je crois qu'on peut
26 traduire ou quelque chose comme ça, ou butin de guerre. Au paragraphe 101, vous
27 faites référence au concept de « représailles » ; est-ce que votre travail de doctorat
28 impliquait une étude des similarités ou des différences entre *Ghanima* et le concept

1 de représailles ?

2 R. [12:45:49] Oui, tout à fait. Et j'ai pris grand soin dans ma thèse de ne pas utiliser
3 les termes « *Ghanima* » ou même « *Hiraba* » pour qualifier les pratiques de
4 représailles qui sont menées par les groupes tribaux, on peut dire, au Darfour ou au
5 (*inaudible*) Kordofan. Pour moi, ce sont deux choses différentes.

6 Q. [12:46:16] Et il y a un instant, vous avez parlé de *Ghanima* ou... ?

7 R. [12:46:33] *Hiraba....Hiraba.*

8 Q. [12:46:37] Dans quelle mesure est-ce que *Ghanima* en droit humanitaire
9 international, par exemple, on décrirait cela comme des représailles ? Quelle est la
10 différence entre les deux ?

11 M. JEREMY (interprétation) : [12:46:49] Je crois qu'on... qu'on s'aventure vraiment
12 dans le fond du rapport maintenant.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:46:55] Oui.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:46:58] Ce que j'essaie d'établir, c'est qu'il a une
15 certaine connaissance, qu'il a une connaissance fondamentale.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:47:05] Pour le moment,
17 tout ce qui nous intéresse, c'est de savoir comment il a acquis son expertise dans ces
18 domaines.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:47:15] (*Intervention non interprétée*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:47:18] Maître Edwards parle sans micro.

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:47:21]

22 Q. [12:47:21] Vous... vous nous avez raconté de quelle manière vous avez obtenu ou
23 acquis une compréhension de *Ghanima* ; quelle est la source de cette connaissance ?
24 Quelles sont les sources de vos connaissances à cet égard ?

25 R. [12:47:40] C'est... C'est principalement les mêmes, en particulier, des collègues
26 chercheurs travaillant au Darfour, mais aussi des... certains de leurs contacts,
27 notamment d'anciens membres de mouvements insurrectionnels que j'ai rencontrés à
28 Khartoum qui m'(*inaudible*) parlé de ces pratiques.

1 Q. [12:48:05] (*Intervention non interprétée*)

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:48:08] Micro pour Maître Edwards, s'il
3 vous plaît.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:48:14] Est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel
5 pour une ou deux minutes, s'il vous plaît ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:48:18] Oui.

7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 48*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:48:31] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Madame la Présidente.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 *(L'audience est suspendue à 13 h 07)*
- 19 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*
- 20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:33:28] Veuillez vous lever.
- 21 Veuillez vous asseoir.
- 22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:33:36] Maître Edwards.
- 24 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:33:43] Merci, Madame la Présidente.
- 25 Q. [14:33:46] Docteur Gout, nous allons essayer de reprendre un peu le rythme cet
- 26 après-midi pour essayer d'arriver à poursuivre notre interrogatoire de manière un
- 27 peu plus rapide.
- 28 Avant la pause, nous parlons de droit islamique. Venons-en plus largement à la

1 question de la hiérarchie des sources du droit soudanais. Voilà ce dont je veux vous
2 parler à présent.

3 Dans quelle mesure est-ce que vos recherches ont supposé une étude de la hiérarchie
4 des sources du droit soudanais — aussi bien le droit positif que le droit coutumier ?

5 R. [14:34:32] C'est la... C'est la première étude que j'ai menée : déterminer quelles
6 étaient... quelle était la hiérarchie des sources du droit soudanais.

7 Q. [14:34:32] Ah ! Pouvez-vous nous donner une idée du temps que vous a pris cette
8 première étude ? Combien de temps vous avez mis ?

9 R. [14:35:09] C'est une idée générale, parce que ma mémoire n'est pas très fraîche,
10 mais c'est une étude que j'ai menée entre mon premier terrain de recherche au
11 Soudan et mon deuxième terrain de recherche entre 2012 et 2013, ça a dû prendre en
12 tout peut-être trois-quatre mois d'étude sur cette question-là.

13 Q. [14:35:39] Très bien.

14 Et comment, concrètement, avez-vous mené cette étude ? Quelle méthode avez-vous
15 utilisée pour me mener cette étude ?

16 R. [14:35:53] Toujours la même méthode que celle évoquée ce matin. Pour les... pour
17 l'étude nécessaire à la rédaction de cet article, par exemple, que j'ai mentionné, c'est-
18 à-dire échanges avec les universitaires soudanais, échanges avec les représentants
19 des communautés non musulmanes dans la région de Khartoum et échanges avec
20 des juges soudanais, avec un juge soudanais notamment — en particulier. Mais ça,
21 ça n'inclut pas l'étude du droit coutumier non étatique. Ça, c'est vraiment le droit
22 public... enfin le droit — pardon — positif étatique soudanais.

23 Q. [14:36:42] D'accord. Donc, vous nous donnez des exemples... Pardon.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:36:49] Pardonnez-moi, il
25 y a quelque chose d'inaudible dans la transcription. Évidemment, vous écoutez le
26 français, mais c'est au milieu un petit peu du paragraphe. Je sais plus où c'est.
27 L'interprète dit quelque chose... « inaudible ». Mais on ne le voit pas apparaître à la
28 transcription.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:37:11] Alors, « j'ai parlé avec des gens
2 universitaires de la communauté non-musulmane, et quelque chose... (*inaudible*). »
3 *Judges...*

4 R. [14:37:13] Un juge soudanais.

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:37:16] Un juge soudanais. D'accord.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:37:29] Pardon, mais
7 peut-être que vous allez poser la question,

8 Q. [14:37:36] Pourquoi la communauté non-musulmane et pourquoi pas la
9 communauté musulmane ?

10 R. [14:37:45] Bon, mais ça, ça avait trait à mon premier terrain d'étude sur la... les
11 minorités religieuses au Soudan. Et c'est à travers... On m'a... On m'a posé une
12 question sur la méthode de travail. C'est à travers cette étude-là que j'ai été amené
13 à... à échanger sur les règles du droit soudanais qui étaient applicables à ces
14 communautés, et donc, à une réflexion sur leur hiérarchie, source du droit
15 soudanais.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:38:03]

17 Q. [14:38:14] D'accord.

18 Ensuite, au-delà... Alors, ce que souhaitent savoir les juges, ce que je veux...
19 souhaite savoir, c'est lorsque vous dites que vous parliez avec des juges soudanais
20 ou des universitaires soudanais, c'est quoi ? C'est un café partagé, une discussion
21 informelle de temps en temps, c'est quelque chose de plus... de plus formel ? En fait,
22 si vous pouvez nous dire un petit peu plus comment, concrètement, ça se passait,
23 comment ça s'organisait, comment vous les voyiez. Bref, est-ce que c'était
24 enregistré ? Comment... ? Voilà.

25 R. [14:38:43] Alors, c'est... ma réponse pourrait être très longue, parce qu'en réalité
26 toutes ces méthodes ont été employées en fonction de mes... mes interlocuteurs. J'ai
27 pu parfois prévoir des entretiens semi-directifs, ça n'a pas du tout marché ; discuter
28 autour d'un café, et dans ce cas-là, en général, on se voyait plusieurs fois ; ou même

1 enregistrer... procéder à un enregistrement audio de mes interlocuteurs, ça, ça n'a
2 pas trop marché, parce qu'en général, bon, c'est anecdotique, mais il y a toujours un
3 ventilateur ou un climatiseur qui marche à fond et, par conséquent, ça recouvre le
4 bruit de l'enregistreur. Donc voilà. Donc, ça dépendait de mes interlocuteurs en
5 réalité. Il y en a que j'ai revus plusieurs fois.

6 Q. [14:39:40] D'accord.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:39:44] Pendant que vous
8 réfléchissez...

9 Q. [14:39:46] Est-ce que... Est-ce que vous preniez des notes lors de ces entretiens, de
10 ces conversations qui sont, apparemment, votre seule source d'information ?

11 R. [14:39:58] Alors, c'est pas du tout ma seule source d'information, Votre Honneur,
12 et, oui, bien sûr que je prenais des notes, puisque j'ai fourni à la Cour... j'ai dû
13 procéder à un déplacement sur le territoire français pour récupérer mes archives...
14 une partie de mes archives, que j'ai retrouvées et que j'ai fournies à la Cour. Donc la
15 Cour est au courant que j'ai pris des notes de certains entretiens. Et j'en avais
16 davantage que je n'ai pas retrouvées.

17 Peut-être une petite précision sur mes sources d'information : je vous renverrai à mes
18 150 pages d'annexes et à ma thèse qui comprennent des sources primaires.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:40:47] Merci.

20 Les carnets de notes ou certains, en tout cas, avec les notes de ces entretiens sont
21 repris à l'onglet 26 à 33. Il y a huit cahiers qui reprennent les détails de ces notes. Et
22 ils ont également été fournis à la... à l'Accusation. Et au 34, il y a une lettre, me
23 semble-t-il, qui... qui précise les contenus de chacun de ces cahiers.

24 Q. [14:41:18] Vous dites que les entretiens n'étaient pas votre seule source
25 d'information. Quelles étaient vos autres sources d'information, si ça ne venait pas
26 de ces entretiens ?

27 R. [14:41:33] J'espère qu'il n'y a pas de malentendu sur ce qu'on entend par « sources
28 d'information. » Les sources d'information pour la recherche académique, c'est

1 évidemment, donc, les entretiens, mais tout un tas de sources primaires. J'ai essayé
2 d'en trouver le plus possible. Ça dépend sur quelle... sur quelle thématique. Parfois,
3 j'y suis parvenu, parfois je n'y suis pas parvenu. Mais au-delà des... des entretiens, ça
4 peut être effectivement la littérature, les articles de doctrine, et puis, comme je le
5 disais, bien se renseigner sur les médias d'information qui peuvent apporter des...
6 des éléments complémentaires.

7 Q. [14:42:13] Je vois, je vois. D'accord.

8 Par exemple, littérature, articles, doctrines, est-ce que cette lecture de sources
9 primaires s'est faite exclusivement au Soudan ou est-ce que ce sont des recherches
10 qui pouvaient et qui, de fait, ont été menées ailleurs aussi que le... qu'au Soudan ?

11 R. [14:42:43] Je dois dire que c'était surtout au Soudan, c'est-à-dire qu'au Soudan, il y
12 avait quand même la... le fonds documentaire des centres de recherche au sein
13 desquels j'ai mené... (*inaudible*), qui m'a fourni beaucoup de documentation... enfin,
14 de littérature académique. J'ai évidemment complété ensuite en Europe par des
15 lectures complémentaires.

16 Q. [14:43:13] D'accord.

17 Pourriez-vous nous donner une idée — je sais que ça va être... ça serait difficile ou ça
18 peut être difficile —, cette thèse, du début à la fin, vous a pris à peu près sept ans.
19 Sauriez-vous nous dire combien de temps de recherche pure ou de lecture et
20 d'entretiens, ça représente ? Combien de temps sur l'ensemble — si c'est possible de
21 le dire, je ne sais pas ?

22 R. [14:43:47] Oui, oui, c'est possible. Alors, la recherche dans son ensemble, sans
23 compter uniquement le terrain d'étude au Soudan, moi, j'estime que ça fait... ça m'a
24 pris à peu près quatre ans et le reste de rédaction... trois années de rédaction.
25 Évidemment, chronologiquement, les choses ne se sont pas passées ainsi, mais de
26 résumer le temps consacré à chacune de ces deux activités, c'est... ça fait quatre et
27 trois ans.

28 Q. [14:44:22] D'accord.

1 Et alors, concentrons-nous un instant sur le travail que vous avez fait avant votre
2 premier voyage sur le terrain au Soudan. En quoi consistait-il, ce travail préalable ?

3 R. [14:44:34] Voulez-vous dire avant mon premier terrain d'étude au Soudan ?

4 Q. [14:44:46] Oui.

5 R. [14:44:47] Des lectures purement académiques. Je n'avais accès qu'à ça, de toute
6 façon, et je pouvais trouver en ligne. À l'époque, je me trouvais, d'ailleurs, pas en
7 France, j'étais au Cambodge, et je me suis renseigné comme j'ai pu, sur le... sur le
8 droit soudanais ou sur les (*inaudible*) soudanais. Il y avait quand même beaucoup de
9 doctrines disponibles en ligne, académiques notamment. J'ai pu prendre contact
10 avec le centre de recherche à Khartoum qui m'a proposé une bourse de recherche à
11 partir du moment où je me suis inscrit en thèse à Paris, à mon retour du Cambodge.

12 Q. [14:45:23] D'accord.

13 Donc, si on se concentre sur le sujet de la hiérarchie des sources du droit soudanais,
14 si on se concentre sur les lieux de... enfin, sur la place... la place du droit
15 international et des traités internationaux dans le droit soudanais, est-ce que ça, cette
16 recherche-là, vous avez pu l'affaire à l'extérieur du Soudan avant votre premier
17 voyage sur le terrain, sur place ?

18 R. [14:45:48] En partie, oui. Certains documents étaient disponibles. Mais la
19 compréhension de... de ces interactions entre le droit international et le droit
20 constitutionnel soudanais n'a pu être complète ou complétée qu'une fois arrivé au
21 Soudan.

22 Q. [14:46:20] D'accord.

23 Alors, je vais vous poser la question suivante — je ne sais pas très bien comment ça
24 va se traduire, mais enfin : était-ce une source ou une... une veine, un terreau de
25 recherche déjà beaucoup développé, beaucoup de... beaucoup exploité sur le droit
26 soudanais ? Je veux dire est-ce qu'il y avait beaucoup de matériel auquel vous
27 pouviez faire référence ou est-ce que vous étiez une sorte de pionnier en la matière ?

28 R. [14:46:51] Oui, il y avait... il y avait quand même une littérature assez abondante,

1 mais je dirais tout de même que, pendant toute la période où j'ai été sur le terrain, au
2 Soudan, j'ai été le seul juriste accueilli au sein du centre de recherche français, qui
3 accueille principalement des géographes, des anthropologues et des politistes. Moi,
4 j'ai été le seul juriste. Entre 2012 et 2016.

5 Q. [14:47:30] D'accord.

6 Et vous avez dit... vous avez dit « autorisé à aller au centre. » Juste, ça veut dire
7 quoi ? Vous parlez de quel centre et vous voulez dire quoi ?

8 R. [14:47:39] Le centre, c'est le CEDEJ, le Centre de recherche et documentation en
9 droit économique et sciences sociales, qui a son siège au Caire, mais qui a une
10 antenne... qui dispose d'une antenne à Khartoum. Ce centre m'a financé mes
11 recherches. Donc, c'est un financement du CNRS et du ministère des Affaires
12 étrangères. Et en tant que chercheur financé, j'étais le seul juriste, ces années-là. Cela
13 ne signifie... cela ne signifie pas que le centre ne travaillait pas, par exemple, avec des
14 juristes soudanais, c'était le cas. C'est comme ça que j'ai pu entrer en contact avec
15 eux.

16 Q. [14:48:31] D'accord, merci.

17 Dernière chose que je souhaiterais vous demander sur ce sujet. En ce qui concerne
18 les contenus de votre thèse — votre thèse infra-étatique, étatique —, quelle partie,
19 quelle proportion de votre thèse, selon vous, porte spécifiquement sur l'étude des
20 sources du droit soudanais ?

21 R. [14:49:00] Si on parle d'études spécifiques sur les sources du droit soudanais, je
22 pense qu'il faut se référer surtout au premier chapitre de la thèse, mais en réalité,
23 évidemment, comme les interactions... comme ma thèse porte sur les rapports entre
24 le droit international, le droit étatique soudanais et le droit coutumiers soudanais, eh
25 bien, vous trouverez des éléments tout... tout au long de ma thèse.

26 Q. [14:49:38] D'accord.

27 Bien. Alors, je (*inaudible*) on a déjà couvert cela, la thèse, votre thèse en elle-même —
28 elle est dans le classeur bleu, là —, à... à l'époque où elle a été présentée, elle... elle

1 faisait combien... combien de plages... combien de pages, si on exclut les annexes ?

2 R. [14:49:55] Je ne sais plus, c'est plus de... plus de 700... enfin, à peu près 700 pages,
3 il me semble. C'est le genre de chose qu'on aime oublier.

4 Q. [14:50:11] C'est sûr. Bon, O.K. Très bien.

5 Alors, on va passer... Ah, Oui ! Non.

6 R. [14:50:22] C'est bien ça, c'est plus de 700 pages.

7 Q. [14:50:28] Oui, d'accord.

8 Vu le... le... le titre de votre thèse : « Exploration des relations et du lien entre le droit
9 soudanais et le droit international »...

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:50:48] Pardonnez-moi,
11 je... je... je regarde, mais je me souviens que c'était surtout sur le... la constitution de
12 la paix... construction de la paix, n'est-ce pas ?

13 Q. [14:51:05] Alors, juste pour qu'on se comprenne bien, Monsieur le témoin,
14 Monsieur Gout, est-ce que toute votre recherche sur le droit soudanais et le droit
15 international et la relation entre les deux, si tant est qu'il y en avait une, constituait-il
16 l'objectif ou le... ou le... et est-ce que c'était fait dans le... dans le... dans le but
17 d'expliquer l'expérience de paix soudanaise ou la constitution de la paix au Soudan ?

18 R. [14:51:35] Oui, Votre Honneur, on peut présenter les choses sous cette angle-là. Je
19 me suis demandé dans quelle mesure les organisations internationales qui
20 participent à la consolidation de la paix au Soudan s'appuyaient sur ces droits
21 coutumiers, au Darfour et au Sud-Kordofan, pour rétablir le droit étatique, en fin de
22 compte. C'est bien ça.

23 Q. [14:52:06] D'accord. Merci.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:52:09]

25 Q. [14:52:09] Et est-ce que votre étude, votre... votre thèse impliquait une étude sur la
26 façon dont les normes du droit international sont intégrées dans le droit national
27 soudanais ?

28 R. [14:52:29] Oui. Il y a effectivement cet aspect dans ma thèse.

1 Q. [14:52:33] D'accord. D'accord, d'accord.

2 Et pourquoi était-il important de couvrir cela dans votre thèse ? Quelle était la
3 pertinence de cela par rapport à votre thèse ou votre sujet de votre thèse ?

4 R. [14:52:46] Eh bien, parce que ça va déterminer les règles internationales
5 applicables à ces ordres juridiques coutumiers. Il y a tout un ensemble d'instruments
6 internationaux qui se rapportent... je ne vais pas tous les citer, mais qui se
7 rapportent, donc, au droit coutumier : la déclaration de 2016 de l'Assemblée générale
8 des Nations Unies, mais il y a aussi les accords de paix régionaux pour le Darfour,
9 pour le Sud-Kordofan — qui, dans une certaine mesure sont aussi des instruments
10 juridiques internationaux — qui vont devoir être mis en œuvre au Soudan. Donc, il
11 faut déterminer si cette mise en œuvre passe par des transpositions en droit
12 constitutionnel ou en droit... ou dans la législation soudanaise, notamment.

13 Q. [14:53:40] O.K.

14 Dites-nous combien d'autres experts existe-t-il, y a-t-il, qui ont fait le même type de
15 recherche que vous, c'est-à-dire la relation entre le droit international et le droit
16 soudanais ?

17 R. [14:54:05] À ma connaissance, à ma connaissance, il n'y en a pas d'autres. Il n'y en
18 a pas d'autres, et c'est ce qui m'a valu, disons, l'accusation par mes... pendant un
19 moment, par mes paires d'être ultra spécialisé sur le droit international et ses
20 relations avec le Soudan. Voilà.

21 Q. [14:54:28] Si vous le savez, le fait que vous soyez un ultra-spécialiste de ce
22 domaine, est-ce que ça a eu une incidence sur le fait que vous receviez les prix et
23 les... les reconnaissances que vous avez reçus pour votre travail ?

24 R. [14:55:05] Je pense que le... les prix sont en soi une reconnaissance pour le travail,
25 mais ce que je sais, par exemple, c'est qu'il m'a fallu un peu plus de temps que mes...
26 que mes collègues pour obtenir un poste permanent à l'université, parce qu'ils
27 étaient plus généralistes que moi et qu'on me reprochait d'être trop spécialisé sur le
28 Soudan.

1 Q. [14:55:34] D'accord. Merci.

2 Je souhaite passer à ce que vous avez dit des tribunaux spéciaux et tribunaux
3 spécialisés sur le Darfour ; 110 à 115, et 120 – ce sont les points... les numéros du
4 rapport, les paragraphes. Quand est-ce que vous avez connu l'existence de ces
5 tribunaux spéciaux et spécialisés dans le Darfour ? Quand est-ce que vous avez
6 appris leur existence pour la première fois ?

7 R. [14:56:04] En réalité, très, très rapidement. Je suis arrivé au Soudan en 2012, donc,
8 à ce moment-là, c'était déjà... (*inaudible*) contact soudanais des institutions connues.
9 Donc, j'ai appris leur existence tout de suite, en arrivant. Voilà.

10 Q. [14:56:23] Et comment avez-vous appris leur existence ?

11 R. [14:56:25] Alors, par mes échanges avec des collègues chercheurs ou encore avec
12 des avocats soudanais. J'ai, notamment, été amené à mener quelques entretiens. On
13 peut pas avoir... je suis pas certain d'avoir pu fournir toutes mes notes qui
14 reproduisent tous mes entretiens avec le *Darfur Bar Association*, qui possède des
15 bureaux à Khartoum. Et effectivement, dans ces entretiens-là, on m'a parlé de ces
16 juridictions. Par exemple... Oui, puis aussi avec des chercheurs spécialistes du
17 Darfour qui m'en ont parlé.

18 Q. [14:57:12] Bon...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:57:17]

20 Q. [14:57:17] Spéciaux et spécialistes que vous... Les tribunaux spéciaux et spécialisés
21 que vous avez mentionnés... Non, c'est les spécialistes que vous avez mentionnés
22 avant le déjeuner, mais c'étaient des anthropologues, c'étaient pas des... des juristes,
23 ce que vous avez dit ?

24 R. [14:57:33] Oui, Votre Honneur, vous avez raison, ce sont des anthropologues, mais
25 n'empêche qu'ils sont au courant de l'existence de ces cours. Donc, ils travaillent sur
26 les... sur les conflits armés au Darfour, et donc, ils sont amenés à être confrontés à
27 l'activité de ces cours.

28 Q. [14:57:49] Est-ce que ces Cours étaient ouvertes au public, est-ce qu'ils pouvaient...

1 on peut les visiter ?

2 R. [14:58:03] Non, je n'en sais rien, je ne peux pas vous répondre sur cette question.

3 Q. [14:58:12] D'accord.

4 Alors, c'est peut-être une question stupide, mais si vous savez... est-ce que vous
5 saviez où se tenaient les audiences de ces... ces tribunaux, de ces cours ?

6 R. [14:58:20] Sur le territoire des États fédérés du Darfour. À l'époque... *(fin de*
7 *l'intervention inaudible)*

8 Q. [14:58:35] D'accord.

9 Et Vous avez dit plus tôt la raison qui vous a empêché d'aller au Darfour pendant
10 vos voyages sur le terrain au Soudan. Mais à part cela, y avait-il d'autres raisons qui
11 vous empêchaient d'aller au Darfour, et donc, de visiter ces tribunaux en personne ?

12 R. [14:58:52] Non, il n'y avait pas d'autres raisons.

13 Q. [14:58:55] Y avait-il des... Y a-t-il de la littérature que vous connaissiez sur le
14 fonctionnement de ces cours spéciales du Darfour ?

15 R. [14:59:07] Pas... Pas spécialement, pas particulièrement, si ce n'est, évidemment, le
16 rapport Cassese, qui a permis l'ouverture de la situation pour... relative au Darfour
17 au sein de cette Cour, et quelques... quelques rapports d'ONG, notamment.

18 Q. [14:59:29] D'accord.

19 Est-ce que les travaux de ces cours au Darfour étaient... faisaient l'objet d'une
20 publicité suffisante de la part du... du gouvernement soudanais ?

21 R. [14:59:40] Pas à ma connaissance.

22 Q. [14:59:48] Donc, concrètement, la réalité de la situation, à part des entretiens avec
23 les personnes dont vous dites... à qui vous dites avoir parlé, quelles étaient les autres
24 sources à... à votre disposition pour trouver comment fonctionnaient ces cours ?

25 R. [15:00:15] Sur ces cours, spécifiquement, c'était vraiment ma source principale, ces
26 rapports et mes entretiens.

27 Q. [15:00:28] Je crois qu'on peut dire que, dans votre thèse en tant que telle, vous ne
28 parlez pas vraiment de ces cours. Est-ce que vous pourriez nous indiquer une

1 publication de votre part, en référence à votre CV, où vous faites référence à ces
2 cours, où vous évoquez ces cours ? Je...

3 Veuillez examiner votre CV et la liste des... des publications... de vos publications, à
4 l'onglet n° 10 pour le français.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 R. [15:01:37] D'accord, en anglais. Je vais... je vais aller...

7 Q. [15:01:39] Oui.

8 R. [15:01:50] ... à mon CV en anglais. Alors, il y a... est-ce qu'il y a un numéro de
9 page ?

10 Q. [15:02:01] Dans le CV en anglais, votre liste de publication figure à ce qui est
11 indiqué en bas de la page, à 0011. Est-ce que vous voyez la liste ? Eh bien, à mi-
12 parcours de la liste des articles, il y a un article au sujet... enfin, qui... qui saute aux
13 yeux ; est-ce que vous pourriez le dire aux juges, s'il vous plaît ?

14 R. [15:02:25] *(Interprétation) (Intervention non interprétée)*

15 *(Intervention en français)* Ça, c'est une traduction, je pense, du Bureau du Procureur.
16 Dans cet article-là, il est question de la cour spéciale pour... relative aux événements
17 et entrée au Darfour, mais pas les cours spéciales et les cours spécialisées.

18 Q. [15:03:00] Très bien. *(Suite de l'intervention non interprétée)*

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:03:13] Sans micro.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:03:17]

21 Q. [15:03:17] Est-ce que vous pouvez prendre le paragraphe 7 II au sujet de la
22 réponse du Procureur ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:03:31] Un instant. Je ne
24 vois pas sur quelle base vous nous présentez cela plutôt que sur ce qu'il a dit...
25 déclaré littéralement. Il a déclaré qu'il s'agissait de... de rumeurs, d'ouï-dire.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:03:36] *(Intervention non interprétée)*

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:03:55]

28 Q. [15:04:05] De... De quoi parlez-vous, exactement ? Monsieur Gout, de quel

1 tribunal exactement parlez-vous à ce... à ce moment-là, dans votre article dont vous
2 parlez ?

3 R. [15:04:14] Dans... Dans cet article, je parle du SCCEB.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:04:21]

5 Q. [15:04:25] Est-ce que c'est la cour spéciale ou la cour spécialisée pour le Darfour ?

6 R. [15:04:26] (*Interprétation*) (*Intervention non interprétée*) (*Intervention en français*) C'est
7 le... C'est la Cour...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:04:35] (*Intervention non*
9 *interprétée*)

10 R. [15:04:46] ... la cour spéciale... *The Special Court for the Events in Darfur*... qui... qui
11 est plus récente. Je me demande — mais là, je ne pourrai pas vous le confirmer — si
12 dans l'article (*interprétation*) (*suite de l'intervention non interprétée*)

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:04:53]

14 Q. [15:05:12] Donc, de quelle cour parlez-vous dans l'article que vous avez cité, c'est
15 la question que l'on vous pose ?

16 R. [15:05:14] Votre Honneur, il me semble avoir répondu. *The Special Court for the*
17 *Events in Darfur*, qui n'est pas la cour... à ma connaissance, une cour spéciale ou une
18 cour spécialisée.

19 Q. [15:05:20] Donc, ça n'a rien à voir avec la cour qui s'occupait des rebelles ?

20 R. [15:05:27] En principe, si, Votre Honneur. En principe, si.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:05:32] Bon, bon, très
22 bien, très bien. Je... je vais m'en tenir là pour le moment.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:05:37]

24 Q. [15:05:37] Je vais passer, si vous me le permettez, à plus... à autre chose. Très bien.
25 Dans quelle mesure est-ce qu'il y a eu une étude de la déclaration de l'état d'urgence
26 au Darfour ? Est-ce que... Dans quelle mesure est-ce que cela a joué un rôle dans
27 votre recherche et dans la rédaction de votre thèse ?

28 R. [15:06:12] Bon, ça... c'est un élément qui était important dans la mesure où cette

1 déclaration a permis la mise en place de régimes dérogatoires au droit commun dans
2 cette région. Et donc, pour une étude sur la consolidation de la paix, c'était important
3 d'avoir au moins connaissance de cette déclaration d'état d'urgence, d'une part ; et
4 puis pour déterminer l'étendue de... de l'application du droit étatique soudanais sur
5 ce territoire par opposition au... au droit coutumier.

6 Q. [15:06:51] Est-ce qu'il y a eu une déclaration de l'état d'urgence au Darfour ? Est-ce
7 qu'il y a eu une seule déclaration ou plusieurs ? Et à quel moment dans le temps est...
8 remonte cette première déclaration ?

9 R. [15:07:11] Bon, à ma connaissance, la première déclaration, c'est 1999, mais elle a
10 été reconduite à plusieurs occasions. Et il me semble que... qu'après l'attaque sur
11 El Fasher, 2003, donc, il me semble qu'en 2004, cette déclaration a été reconduite
12 pour lancer la contre... la contre-offensive militaire au Darfour.

13 Q. [15:07:40] Est-ce que vous avez jamais lu les décrets ou les lois ou la législation
14 secondaire, quoi qu'il en soit, qui a été mise en place, donc... ou qui a mis en place
15 l'état d'urgence ?

16 R. [15:07:58] J'ai... J'ai pu accéder et lire certains de ces... certaines de ces lois ou
17 certains de ces décrets, oui.

18 Q. [15:08:15] Vous n'avez pas pu aller au Darfour. Donc, quelles étaient vos sources
19 d'information au sujet de l'impact de... de cette déclaration de l'état d'urgence au
20 Darfour ?

21 R. [15:08:31] C'est toujours les mêmes éléments, voilà, c'est-à-dire, cette législation
22 secondaire, éventuellement, ces décrets, lorsque je pouvais y accéder, sinon, mes
23 échanges avec... avec des collègues, avec des avocats. C'est toujours les mêmes
24 sources.

25 Q. [15:08:56] Est-ce qu'il y avait des rapports dans les médias sur cet état d'urgence et
26 son impact ?

27 R. [15:09:04] Oui, bien sûr, il y a... il y avait des... des rapports dans les médias, les
28 médias soudanais, notamment. On peut penser à... je ne sais pas, au... radio *Dabanga*,

1 par exemple, ou au *Sudan tribune*, dans lesquels on pouvait trouver des éléments, en
2 tout cas, quand j'étais au Soudan, je pouvais en trouver quelques... quelques-uns
3 dans... dans ces rapports médiatiques, au-delà des ONG.

4 Q. [15:09:37] Oui. Vous avez préjugé de ma question suivante. Quelles étaient les
5 ONG présentes au Soudan qui écrivaient au sujet du Soudan et au sujet de la
6 déclaration d'urgence à ce moment-là ?

7 R. [15:09:54] Spontanément... Pardon. Spontanément, je penserais à Human Rights
8 Watch et à Amnesty International avant tout, et ICG est aussi une bonne source
9 d'informations.

10 Q. [15:10:15] S'agissant des auteurs de ces rapports, les ONG, les employés, donc, de
11 ces ONG, est-ce que certains se trouvaient à Khartoum moment... au moment où
12 vous y étiez vous-même ?

13 R. [15:10:35] Alors, j'ai rencontré certains agents d'ONG au cours de mes... de mes
14 recherches, mais pas... pas nécessairement sur ces questions-là. Donc, je ne peux
15 pas... je ne pourrais pas vous répondre sur cette question-là, c'est-à-dire sur leur
16 traitement de l'état d'urgence au Darfour.

17 Q. [15:10:58] On parle, donc, d'ONG. Est-ce que ces agents des ONG étaient une
18 source d'information pour des éléments spécifiques de votre recherche en doctorat ?

19 R. [15:11:20] Parfois. Et je peux penser à l'ONG japonaise JVC, qui était établie, alors,
20 pour le coup, pas au Darfour, mais au Sud-Kordofan et qui m'a permis effectivement
21 de recueillir certaines informations sur... sur les identités ethniques, la construction
22 des identités ethniques au Sud-Kordofan.

23 Q. [15:11:59] JVC, qu'est-ce que ça veut dire ? Quel est le...

24 R. [15:12:09] *Japanese International Volunteer Center* — je crois.

25 Q. [15:12:13] Est-ce que vous avez pu retirer une certaine impression de la... au sujet
26 de la crédibilité de ces informations, les informations que vous obteniez auprès de
27 représentants de JVC ?

28 R. [15:12:48] Mais j'ai obtenu des rapports et, il me semble, à l'époque, internes, alors,

1 sur les activités de l'organisation qui m'ont permis de vérifier, effectivement, la
2 véracité des propos tenus, notamment par le... le chef du bureau de l'association qui
3 vivait au Soudan depuis très longtemps, si je me souviens bien.

4 Q. [15:12:50] Et quelle était votre méthodologie pour vérifier... pour vérifier le
5 contenu de... de ces rapports, le contenu de l'information ? Comment faisiez-vous à
6 vous assurer que c'était correct ?

7 R. [15:12:58] Là, il faut faire... il faut procéder de la façon avec laquelle procèdent
8 tous les... tous les universitaires ou les chercheurs, c'est-à-dire qu'il faut trianguler les
9 sources, en lisant des articles des doctrines qui portent sur la région ou sur les
10 mêmes thématiques, il faut lire des rapports, cette fois-ci, pas forcément d'ONG,
11 mais aussi de... du rapporteur spécial, voilà, des Nations Unies pour les droits de
12 l'Homme, par exemple. Et en triangulant ainsi, on peut... on peut vérifier la véracité
13 des... des propos qu'on a recueillis.

14 Q. [15:13:51] Au moment où vous défendiez votre thèse, est-ce qu'on vous a
15 interrogé là-dessus ? Est-ce qu'on vous a posé des questions au sujet de votre
16 méthodologie, s'agissant de votre nécessité de corroborer la véracité de
17 l'information, votre triangulation, comme vous dites ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:14:14]

19 Q. [15:14:14] Oui, on essaie de vous faire expliquer ce que vous entendez par
20 « trianguler ».

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:14:25]

22 Q. [15:14:25] Vous avez entendu la question ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:14:26] Apparemment, le
24 français et l'anglais semblent très différents à cet égard.

25 R. [15:14:28] Bon, trianguler signifie confronter une information qu'on a obtenue à au
26 moins deux autres... deux autres sources complémentaires et différentes. Donc, il
27 s'agit de sources de même nature ou de sources d'autre nature. Pour revenir sur la
28 question relative à ma soutenance de thèse, non, ma méthodologie de recueil de

1 sources n'a absolument pas été questionnée pendant ma soutenance. Au contraire,
2 elle a plutôt été appréciée. En revanche, ce qui a été questionné, évidemment, c'est
3 mon approche théorique des concepts utilisés, et ce qui est normal dans le cadre
4 d'une soutenance de thèse. Mais en tout cas, ma méthodologie... ma méthodologie —
5 pardon — n'a pas été mise en cause.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:15:15]

7 Q. [15:15:15] J'essaie de retrouver le paragraphe effectif dans le rapport qui traite
8 justement de l'état de... enfin, des effets de l'état d'urgence. Où est-ce que ça se
9 trouve ?

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:15:34] L'Accusation se plaint, conteste les... les
11 paragraphes qui vont jusqu'au paragraphe 106.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:15:46] Oui, c'est une
13 manière polie de présenter les choses.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:16:03] Un instant. Un instant.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:16:08] J'ai regardé
16 quelles étaient les instructions qui étaient données dans la lettre.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:16:32] C'est le point 7 dans la lettre d'instruction.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:16:36] Cela dit : « Les
19 effets de l'état d'urgence. » Mais... Bon, je... je... je voudrais voir le rapport, je ne suis
20 pas sûre de la manière dont il qualifie tout cela. Ça n'est pas... Ça n'est pas une
21 question d'ordre juridique. Donc, je ne sais pas s'il est qualifié pour parler de
22 cela. Donc, il s'appuie sur des rapports d'ONG ou d'autres. C'est aussi du... du oui-
23 dire, parce que ces gens s'appuient sur ce que les gens leur disent donc au sujet de ce
24 qui s'est passé. Mais à moins qu'il n'y ait une correspondance directe avec l'état
25 d'urgence... En d'autres termes... Bon, ça n'a pas d'importance, mais si quelqu'un dit :
26 « Voilà... Voilà l'effet de l'état d'urgence, donc la promulgation d'une loi... »...

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:17:42] Oui. Dans un état d'urgence,
28 normalement, il y a la suspension de l' *Habeas Corpus*, il y a... on entend parler aussi

1 de la suspension des procès avec jury ou de la suspension des moratoires sur... du
2 moratoire sur l'application de la peine de mort, par exemple — ce genre de choses.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:18:09] Oui, mais ça
4 donne simplement des exemples au sujet de l'imposition de ce... de cet état
5 d'urgence. Mais je ne sais pas très bien pour le moment, comment sa recherche ou
6 ses connaissances ou ses études, et cetera, font de lui un expert sur ce qui s'est passé
7 en conséquence de l'état d'urgence, et pour quelles raisons c'est... cela est pertinent,
8 de toute façon.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:18:42] Pour ce qui est de la pertinence, c'est
10 quelque chose que M^e Laucci va développer. Je comprends que cela prend... nous ne
11 devons pas passer trop de temps là-dessus à ce sujet.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:18:59] Très bien.
13 Terminons-en pour... avec votre... votre argument pour le moment.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:19:04] Très bien.

15 Q. [15:19:05] Monsieur Gout, dans votre rapport, paragraphe 106 et suivants, vous
16 parlez de questions telles que la violation de droits fondamentaux, telles que le droit
17 à un procès équitable, le droit à la sécurité, le droit à la vie, le droit à ne pas être
18 torturé, et cetera. Ensuite, au paragraphe 122... Bon, quel est votre... Sur quoi vous
19 basez-vous pour dire que toutes ces choses-là sont le résultat de l'imposition de l'état
20 de... d'urgence au Darfour ?

21 R. [15:19:44] Alors, il y a d'abord ce que M^{me} la présidente appelle les oui-dire,
22 effectivement, les rapports d'ONG, les entretiens. Mais je devrais quand même
23 préciser ça, si je ne l'ai pas dit, que j'ai quand même pris la peine de lire l'affaire
24 tranchée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples en 99,
25 *Amnesty International et autres c. ... c. Soudan* qui, elle-même — la Commission —
26 s'appuie sur des rapports du rapporteur spécial à l'époque de la Commission des
27 droits de l'Homme des Nations Unies, qui ont été admis dans cette affaire comme
28 preuves et qui alimentent l'idée, en tout cas, les constatations de violation des droits

1 de l'Homme au Darfour en application de la situation d'état d'urgence. Ça n'apparaît
2 pas... Je dois dire que ça n'apparaît pas dans mon rapport.

3 Q. [15:20:47] Dans votre recherche, y a-t-il eu quelque chose qui vous ait intéressé
4 plus particulièrement du point de vue académique s'agissant de... des effets du
5 conflit au Darfour sur la vie des gens... sur la vie quotidienne des gens ?

6 R. [15:21:10] Bon, c'est... Vous avez dit le mot, c'est-à-dire « *day to day life* » — la vie
7 quotidienne. En réalité, ce qui m'intéressait vraiment dans ma recherche, ce n'était
8 pas les conflits armés en soi, c'était de voir dans quelle mesure, en dépit des conflits
9 armés, le droit continuait à régir les relations entre personnes et entre groupes. Au
10 moins, est-ce que le droit continuait à exister ? Et donc en l'occurrence, le droit
11 coutumier.

12 Donc, voilà, je ne sais pas si j'ai répondu à votre question, mais j'ai... c'est ce qui me
13 saute à l'esprit... Enfin, c'est ce qui me vient à l'esprit quand... quand vous évoquez la
14 vie au quotidien.

15 Q. [15:21:55] Et à nouveau, de manière concrète, pouvez-vous nous expliquer
16 comment vous avez pu mener votre recherche ? Comment vous avez pu obtenir
17 l'information, les connaissances que vous avez pu obtenir au sujet de la vie de tous
18 les jours des gens au Darfour dans le cadre de l'état d'urgence ?

19 R. [15:22:17] Tout ceci a trait à mes recherches sur le droit coutumier au Darfour et
20 j'ai bénéficié de l'appui de chercheurs mais aussi de membres des communautés
21 tribales, notamment... — je pense spontanément (*inaudible*) Beni Halba qui m'ont...
22 qui m'ont communiqué des... des documents, en fait, juridictionnels, c'est-à-dire
23 coutumiers, qui permettent de prendre la mesure de cette vie quotidienne, puisqu'ils
24 portent sur des litiges, parfois assez... assez simples, de... de propriété ou l'atteinte
25 aux biens. Donc, c'est la documentation « source primaire » dont je parle là.

26 Q. [15:23:09] Vous étiez basé à Khartoum. Et vos sources, où est-ce qu'elles étaient
27 basées ? Beni Halba, vous avez dit.

28 M. JEREMY (interprétation) : [15:23:27] Vous n'avez pas parlé d'une période de

1 temps. Je pense que c'est important de resituer dans le temps.

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:23:31] Je vais y revenir.

3 Q. [15:23:32] Est-ce que vous pourriez répondre à ma question ? Lorsque vous
4 receviez des informations de ces chercheurs ou des membres Beni Halba... de la tribu
5 Beni Halba, de quelle période de temps parlons-nous ?

6 R. [15:23:44] Oui, c'est ultérieur... ça, c'est ultérieur à 2006, effectivement. C'est 2000...
7 entre 2000... Ces documents que j'ai pu obtenir concernent la période 2008 à 2014-
8 2015, notamment.

9 Q. [15:24:05] Très bien. Est-ce que vous avez pu obtenir des documents sur la
10 période 2003-2004 ?

11 R. [15:24:13] En réalité, j'ai effectivement un... un accord de paix qui a été conclu... —
12 alors, je n'ai plus des détails, mais je dois avoir ce document quelque part — conclu
13 sous l'égide de Musa Hilal à l'époque — assez vieux — qui est peut-être même, je
14 crois, est antérieur à cette période-là.

15 Bon, je pense à ça spontanément. C'est possible... Il est possible que je dispose
16 d'autres documents antérieurs.

17 Q. [15:24:47] (*Intervention non interprétée*)

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:24:58]

19 Q. [15:24:58] C'est peut-être ma faute, mais est-ce que vous êtes en train de nous dire
20 que tous les rapports, tout ce que vous avez lu sur les effets de l'état d'urgence, tout
21 cela, ça a été rédigé entre 2008 et 2014 ? Il n'y a jamais eu de rapports contemporains
22 de 2004 ?

23 R. [15:25:25] Non, Votre Honneur, c'est pas... Je ne pense pas avoir voulu dire cela.
24 Bien sûr qu'il y a des rapports contemporains et c'est ce que j'ai lu pour... pour
25 m'informer sur ces cours et sur l'état d'urgence au Darfour.

26 Q. [15:25:40] Très bien, je comprends.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:25:44]

28 Q. [15:25:44] Je ne veux pas trop m'attarder sur ce point, mais lorsque vous recevez

1 ces documents, lorsque vous lisez ces documents, vous êtes à Khartoum, n'est-ce
2 pas, ou bien ailleurs ?

3 R. [15:25:55] Ça a toujours été plus simple pour moi d'obtenir de la documentation à
4 Khartoum, même si j'ai... j'ai voyagé évidemment au Soudan. Mais, Khartoum...
5 Enfin, le Soudan est un état très centralisé, donc tout le monde y va et c'est facile de
6 rencontrer des interlocuteurs à Khartoum, même si ceux-ci vivent au quotidien en
7 périphérie.

8 Q. [15:26:16] Et les membres... les membres de la tribu Beni Halba, d'où obtenaient-
9 ils leurs informations ? À partir de quelles sources ? De quelle partie du Soudan est-
10 ce que ces documents provenaient géographiquement ?

11 R. [15:26:41] Cela dépend du document. Certains documents venaient du Darfour et
12 d'autres étaient produits alors lorsque les autorités coutumières avaient des... étaient
13 établies aussi en... en banlieue de Khartoum, eh bien, ils pouvaient être produits
14 directement là-bas. Mais tout dépend de la nature du document et de son origine.

15 Q. [15:27:10] Et comment se fait-il que vous ayez développé ces relations avec des
16 personnes qui pouvaient obtenir des documents du Darfour ?

17 R. [15:27:18] Mais c'est parce que j'ai obtenu l'aide de collègues qui m'ont mis en
18 relation avec des personnes qui étaient en mesure d'obtenir de tels documents.

19 Q. [15:27:35] Très bien. Et quelle était la nature de ces documents ? Est-ce que vous
20 pourriez nous donner un exemple ou des exemples de la nature de ces documents ?

21 R. [15:27:44] Il y a plusieurs types de documents. Vous avez des documents qui
22 peuvent être assimilés, je... peuvent être qualifiés de « codification du droit
23 applicable entre plusieurs groupes ethniques au Darfour. »

24 Ce document, il est dans... Il y a un extrait de ce document dans le rapport, il m'a été
25 fourni par un... un chercheur soudanais. Et puis, il y a des documents qui sont plutôt
26 des... des actes juridictionnels qui... produits par des juridictions arbitrales
27 coutumières ou prétendument coutumières, qui m'ont été fournis aussi par... par ces
28 contacts-là, mais aussi par des chercheurs occidentaux parfois.

1 Q. [15:28:34] Et comment est-ce que ces documents vous permettent-ils de vous
2 forger une opinion sur l'impact de cet effet d'urgence au sujet, par exemple, des
3 droits à un procès équitable, des droits à la sécurité, des droits à la vie, et cetera ?

4 R. [15:28:55] Bon, de façon très indirecte, je dirais, c'est-à-dire que ces documents
5 m'ont démontré qu'il y avait des mécanismes de justice parallèles qui permettaient
6 de régler des différends entre groupes tribaux, sans avoir recours à l'application du
7 droit pénal soudanais par exemple.

8 Q. [15:29:23] Mais, par exemple, le droit à un procès équitable. Tenons-nous-en là
9 pour le moment comme exemple. Quel genre d'informations étaient contenues dans
10 les documents que vous obteniez par le biais de vos intermédiaires de Beni Halba
11 qui vous permettent de... de vous forger une opinion sur, par exemple, l'impact de
12 l'état d'urgence sur le droit à un procès équitable ?

13 R. [15:29:58] Bon, concernant les... les documents fournis par les Beni Halba...
14 d'ailleurs, c'est plus que de... des documents, c'est aussi la participation à des
15 sessions de... dites de réconciliation, qui sont, en fait, des... des juridictions arbitrales
16 où les représentants des groupes impliqués se retrouvent. Et j'ai pu être témoin
17 d'une affaire dans laquelle... au cours de laquelle les tribus impliquées ont décidé
18 de... de... bah, de gracier deux coupables qui avaient... qui avaient assassiné le
19 membre d'une troisième ethnie. Et donc, en conséquence, en application de cette
20 sentence arbitrale coutumière, eh bien, l'État de Khartoum décida de gracier... les
21 autorités de Khartoum décidèrent de gracier les deux condamnés à mort et, donc, de
22 ne pas appliquer la peine... de ne pas mettre en œuvre la sentence.

23 Donc, on voit qu'il y a un moyen de... il y a des méthodes pour contourner le régime
24 du droit pénal soudanais, que ce soit au... à Khartoum ou alors en application de
25 l'état d'urgence au Darfour.

26 Q. [15:31:20] D'accord. Je pense que je vais m'en tenir là pour ce qui est de l'état
27 d'urgence, et je vais aborder mon dernier point, le dernier point que je souhaitais
28 soulever avec vous. C'est... Ça a trait aux paragraphes 16, 98, 102 et 105 et ça a à voir

1 avec votre expertise en droit civil et pénal somalien... soudanais, pardon, en général.

2 Dans votre thèse de doctorat ou dans votre rapport, est-ce que vous parlez de toute
3 la gamme du droit civil et pénal soudanais ?

4 R. [15:32:14] Ça me paraîtrait un petit peu déraisonnable de pouvoir, dans une thèse,
5 résumer l'ensemble du droit civil et pénal soudanais ; donc, ce sont certains aspects
6 du droit civil et pénal soudanais qui sont abordés.

7 Q. [15:32:22] Oui. Donc, paragraphe 98, vous parlez du concept de *Hiraba* dont nous
8 avons parlé tout à l'heure, et vous citez les dispositions du droit pénal ou civil
9 soudanais qui parlent de *l'Hiraba* ; et où avez-vous obtenu l'information sur le droit
10 soudanais ? Par exemple, vous parlez du Code pénal au paragraphe 98 dans le
11 contexte de... de... de la *Hiraba* ; d'où tirez-vous vos informations ou votre
12 connaissance du droit pénal soudanais dans le contexte propre au *Hiraba* ?

13 R. [15:33:22] Ce que je disais tout à l'heure, c'est que ce code... enfin, cette loi de 80...
14 loi pénale de 91, j'ai pu la consulter. Et ça, c'est grâce justement à mes échanges avec
15 des avocats soudanais, un avocat soudanais en particulier qui est cité en note 116, il
16 me semble... — attendez, non — 98, en note 119, pardon, qui m'a permis de me
17 familiariser avec cette notion, mais c'est... ce n'est pas le seul interlocuteur que j'ai eu
18 à ce propos. Je ne sais pas si je l'ai dit tout à l'heure, mais certains anthropologues qui
19 travaillent aussi sur les conflits tribaux, intertribaux ont évoqué ces notions de *Hiraba*
20 ou de *Ghanima*, voilà, donc le cadre des discussions ou d'échanges avec moi.

21 Q. [15:34:17] O.K. D'accord.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:34:26]

23 Q. [15:34:26] Pardon, mais, dans le paragraphe 98, vous parlez pour la première fois,
24 et précisément, vous renvoyez le lecteur à un code spécifique, une loi pénale, les
25 articles du code, et donc, j'en conclus qu'en fait, vous les avez étudiés. Vous... vous
26 nous dites désormais que vous ne l'avez pas fait ?

27 R. [15:34:50] Pas du tout, je dis que j'ai consulté cette... cette loi pénale de 91, puisque
28 j'ai pu y accéder dans le... j'ai pu les consulter au cabinet du... du... de l'avocat que je

1 mentionne en note 119. Donc, il y a... il y a aucun doute là-dessus, et c'est lui-même
2 qui m'a familiarisé avec la jurisprudence qui est citée au paragraphe 98. Et j'ai
3 ensuite recoupé cette... cette connaissance avec des articles scientifiques ; certains
4 d'entre eux ont été justement envoyés à la Cour, puisque j'ai cherché à avoir les
5 informations sur cette affaire ou... enfin, vérifier les informations obtenues.

6 Q. [15:35:34] Oui, d'accord, Monsieur.

7 Voilà, on essaie de voir ça, parce que vous dites ça, de fait, là, vous dites... à 119,
8 vous dites que vous avez... vous vous êtes entretenu avec cet avocat, ce qui suggère
9 une discussion avec lui. Mais il ne dit... il n'est pas dit... Voilà, alors, c'est... c'est...
10 c'est... je vous demande juste de confirmer si, en fait, vous avez vu et lu les
11 dispositions de cette loi vous-même.

12 R. [15:36:03] Oui, oui.

13 Q. [15:36:05] D'accord. Merci.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:36:11] Et, Madame la Présidente, Mesdames les
15 juges, vous pouvez aller voir à la transcription, page 69, lignes 20 à 22. Ça... Ça
16 recoupe.

17 Q. [15:36:29] Paragraphe 105, lorsque vous parlez du concept de *Ghamina*... *Ghanima*,
18 plutôt, là encore, dans le contexte de la loi pénale soudanaise de 91, est-ce que vous
19 avez quelque chose à rajouter là-dessus, quelque chose d'autre de ce que vous avez
20 dit par rapport à... à cela jusqu'à présent, vos sources par exemple, lorsque vous
21 parlez de *Ghanima*... *Hiraba*, et... et... et cette relation entre le droit pénal et *Hiraba* ?

22 R. [15:37:03] Non, je m'en tiendrai à ce que j'ai écrit dans le rapport.

23 Q. [15:37:09] D'accord. Et puis pour finir, je crois, paragraphe 102, là encore, vous
24 parlez de l'application d'*Hiraba* et *Ghamina* au contexte du Darfour et le rapport avec
25 l'état d'urgence, page 102, mais, là encore, on parle de *Ghamina* et de *Hiraba* dans le
26 contexte du droit pénal — je crois qu'on a déjà abordé la question.

27 Et puis pour finir, paragraphe 16, la place du droit coutumier soudanais et la
28 jurisprudence de la hiérarchie des sources dans la loi. Est-ce que, dans votre

1 doctorat, vous vous êtes penché sur le droit civil et pénal de fond et la place qu'il
2 occupe dans la hiérarchie pénale ou... ou juridique soudanaise ?

3 R. [15:38:32] J'ai été amené, évidemment, à étudier cette... ces lois en matière civile et
4 pénale, mais... bon, elles ont la place qu'ont les lois dans la hiérarchie des normes en
5 droit constitutionnel. Ce qui est important, c'est plutôt le rapport avec les principes
6 constitutionnels qui vont déterminer leur interprétation et... et leur application au
7 Soudan. Voilà.

8 Q. [15:39:06] D'accord. Fort bien.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:39:08] Madame la Présidente, je crois que je vais
10 m'en tenir là. Je vois l'heure qui tourne. Voilà, c'étaient... c'étaient mes questions sur
11 ce voir-dire.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:39:27] Monsieur
13 Jeremy ?

14 M. JEREMY (interprétation) : [15:39:31] Merci, Madame la Présidente, Mesdames les
15 juges.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR

17 PAR M. JEREMY (interprétation) : [15:39:38]

18 Q. [15:39:41] Bonjour, Professeur Gout.

19 R. [15:39:54] Bonjour, Maître.

20 Q. [15:39:58] Bien, dans le temps qui nous reste aujourd'hui, je vais me concentrer un
21 petit peu plus sur vos expériences précédentes, et non pas tant sur votre travail au
22 Soudan de 2012 à 2016. Je vais également me concentrer particulièrement là-dessus,
23 pardon.

24 Comme vous avez dit clairement, la principale... le principal travail que vous avez
25 fait au Soudan est... est lié à votre travail pour la thèse ; c'est bien ça ?

26 R. [15:40:24] C'est tout à fait juste, oui.

27 Q. [15:40:27] Et lorsque vous... comme vous l'avez dit clairement dans votre CV, et je
28 pense également dans l'entretien d'aujourd'hui, l'un des sujets principaux de cette

1 thèse était ce concept de construction... de la reconstitution de la paix ; c'est bien ça ?

2 R. [15:40:47] Oui, il s'agissait d'étudier ce concept à travers l'exemple soudanais.

3 Q. [15:41:04] Et pour définir un petit peu ce concept, je vais vous proposer une
4 définition, et j'espère que vous en serez d'accord, car je la tiens de votre CV. Vous
5 dites que la construction de la paix dans le contexte soudanais est — je vous cite :
6 « l'établissement d'un État de droit, de liberté à la fin d'un période de transition où la
7 loi et le droit et l'État doivent être réorganisés et renforcés » ; est-ce que ça pourrait
8 constituer une traduction précise de ce qu'on entend par ce concept ?

9 R. [15:41:45] Oui, c'est une traduction... une définition, je pense, appropriée, mais,
10 pour être plus précis, j'ai pas envie de... j'ai pas forcément envie de m'étendre
11 là-dessus, mais je pourrais ajouter quelques éléments.

12 Q. [15:41:55] Je vous en prie, allez-y.

13 R. [15:41:58] Alors, c'est une modalité de rétablissement de la paix, donc,
14 établissement durable qui nécessite le... le renforcement de l'État de droit, le
15 renforcement des principes démocratiques et le renforcement de la protection des
16 droits de l'homme et des libertés fondamentales. Voilà comment je définirais une
17 façon très synthétique ce qu'est la consolidation de la paix.

18 Q. [15:42:32] Bien. Et donc, si on reste sur cette notion de reconstitution de la paix, je
19 lis également dans votre CV que l'objectif de votre thèse était d'étudier les manières
20 dans lesquelles le droit international, par rapport à la construction de la paix, refuse
21 le statut juridique de certains droits coutumiers sous étatiques ; c'est ça ?

22 R. [15:43:00] Alors, c'était pas l'objet de ma recherche, c'est le résultat de ma
23 recherche. C'est-à-dire qu'après avoir étudié toutes ces interactions entre le droit
24 étatique... enfin, international étatique et coutumier, j'ai constaté que le droit
25 international, eh bien, pour renforcer l'État... enfin, le droit de l'État soudanais devait
26 nécessairement exploiter les éléments du droit coutumier tout en démantelant ces
27 ordres juridiques qui pouvaient faire ombrage, pouvaient faire concurrence au droit
28 étatique.

1 Q. [15:43:39] Et lorsque nous parlons de droit soudanais, l'attention principale, c'est
2 ce... ce... ce droit coutumier soudanais sous-étatique, hein ; c'est ça ?

3 R. [15:43:58] Oui, tout à fait, dans la mesure où on a défini ce que c'était que ce droit
4 coutumier, qui n'est pas sous-étatique, hein, qui est a-étatique... En principe.

5 Q. [15:44:11] Donc, le droit coutumier au niveau local ?

6 R. [15:44:14] Oui, tout à fait.

7 Q. [15:44:19] O.K.

8 Et par rapport à votre CV, je... je... je suppose qu'il est... — il est assez long, déjà —
9 donc, je suppose qu'il est à jour et juste ?

10 R. [15:44:42] Je le suppose aussi.

11 Q. [15:44:47] Bien. En ce qui concerne, maintenant, les résultats de votre recherche,
12 vous avez abordé un certain nombre de ceux-ci d'ores et déjà aujourd'hui, l'un
13 d'entre eux est lié à la place centrale de la confiance en l'institution judiciaire dans la
14 mise en place de ce processus de construction de la paix ; c'est bien ça ?

15 R. [15:45:19] Alors, je crois que ça a été mal traduit, mais c'est le... le *trust*, c'est-à-dire
16 la fiducie, en français. Oui, c'est, disons, le dernier... les derniers développements de
17 ma thèse. Les derniers chapitres de ma thèse portent sur la... la structure organique,
18 en fait, la structuration organique et financière de la consolidation de la paix, qui est
19 fondée sur le *trust*.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER : (interprétation) [15:45:56] Non. Monsieur
21 Jeremy, on retrouve où ce truc du *trust*, là ?

22 M. JEREMY (interprétation) : [15:46:11] Je crois que c'est en page 8 en français,
23 10 dans la version anglaise, je crois.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:46:30] Ah ! Oui. Ah !
25 Oui, en fait, je l'ai... je l'avais surligné même. Oui.

26 Q. [15:46:32] Donc, Docteur, vous... vous dites qu'il faut pas traduire *trust*, mais
27 fiduciaire, c'est-à-dire les aspects fiduciaires ; c'est ça ?

28 R. [15:46:38] Oui, oui. C'est la même structure que les mandats de la SDN ou que la

1 tutelle onusienne, par exemple, appliquée à la consolidation de la paix. le *trust* ou le
2 *waaf* en droit musulman.

3 M. JEREMY (interprétation) : [15:47:10]

4 Q. [15:47:10] Donc, Monsieur, si je vous comprends bien, et si la traduction suit, c'est
5 aussi lié à la... au financement des opérations de constitution de la paix à travers des
6 fonds fiduciaires internationaux ? C'est l'une des conclusions clés de votre thèse ;
7 c'est ça ?

8 R. [15:47:22] C'est l'un des éléments de ma thèse qui va me permettre de déterminer
9 l'origine de responsabilité des organisations intergouvernementales en cas de
10 dommages causés aux communautés locales.

11 Je vérifie la traduction.

12 L'origine des responsabilités des organisations intergouvernementales en cas de
13 dommages causés aux communautés locales.

14 Q. [15:48:02] Bien. Merci pour ces précisions.

15 Si on en vient à la méthodologie dont vous avez déjà beaucoup parlé aujourd'hui,
16 peut-on dire, Monsieur, que vous adoptez un angle anthropologique fort ? On peut
17 dire ça ?

18 R. [15:48:27] Bon, d'un point de vue de juriste, on pourrait dire oui, mais j'ai
19 beaucoup... j'ai travaillé de façon extensive... extensive avec les anthropologues et ils
20 ne seraient pas d'accord avec ce constat. Voilà.

21 Ma méthodologie a consisté surtout à tenter de recueillir le plus de documentation
22 possible sur les pratiques juridiques de ces communautés, en plus du droit
23 soudanais.

24 Q. [15:49:07] Mais on peut convenir que votre thèse avait aussi bien un aspect
25 « anthropologique et sciences sociales » qu'un aspect « juridique » ?

26 R. [15:49:17] C'est... C'est ce que j'aurais aimé. Mais en vérité, je me suis efforcé de
27 m'appuyer sur une méthodologie et une approche théorique très juridiques de façon
28 à ce que... — c'est très stratégique, hein — de façon à ce que mon comité de... enfin ,

1 mon jury de soutenance ne me reproche pas d'avoir fait d'anthropologie. Donc, d'un
2 mon point de vue méthodologique, c'est du droit, et c'est ce qui m'a permis
3 d'obtenir un... un poste permanent à l'université, à mon sens.

4 Q. [15:49:57] Et à propos de ce point particulier, vous dites, dans le... le paragraphe
5 1.13 de votre CV, que les universitaires de droit considéraient que votre étude ne fait
6 pas partie des sciences juridiques ; c'est ça ?

7 R. [15:50:24] Oui, ça, c'est un élément de justification sur la... relatif à la
8 méthodologie de ma... de ma thèse. Ça, c'était la... la crainte. Évidemment, si je
9 m'étais permis de m'appuyer sur une méthodologie trop anthropologique, c'est ce
10 qu'on m'aurait reproché. Et c'est pour cette raison que j'ai été très prudent, c'est-à-
11 dire que j'ai traité un objet de recherche principalement traité par les anthropologues
12 à travers les outils du droit... à l'appui des outils du droit — pardon.

13 Q. [15:51:00] Bien. J'aimerais passer à présent à certains des entretiens que vous avez
14 eus, qui avaient des... des entretiens formels, informels, conversations informelles,
15 entre 2012 et 2016, lorsque vous étiez au Soudan. Vous... Vous avez dit depuis le
16 début que vous avez passé au total deux ans ; c'est ça ?

17 R. [15:51:24] Deux ans au total, effectivement.

18 Q. [15:51:32] Bien. Alors, vous dites que vous avez eu un certain nombre d'entretiens
19 avec différents acteurs du monde politique et du monde du droit, entre autres, hein,
20 pendant vos visites à Khartoum ?

21 R. [15:51:44] Oui, oui, en effet.

22 Q. [15:51:48] Et on a entendu votre thèse, on a lu vos articles, les notes que vous
23 aviez, vos cahiers, et voilà, les références qu'alimentent ces entretiens ; c'est bien ça ?
24 Enfin, de ces entretiens ; c'est ça ?

25 R. [15:52:06] Oui, et ça, c'est aussi un élément qui doit... qui témoigne de l'approche
26 juridique, c'est-à-dire que, pour la soutenance de thèse, mais vraiment pour cet
27 objet... cette finalité-là, il était entendu avec ma... ma directrice de thèse qu'on ne
28 mettrait pas mes entretiens en annexe, parce qu'elle ne voulait pas que ça paraisse

1 être une recherche anthropologique qui s'appuie principalement sur des entretiens.
2 Il fallait surtout mettre en avant toute la documentation que j'avais pu recueillir et
3 qui, déjà, pourrait éventuellement poser des problèmes pour des juristes
4 internationalistes. Ce qui n'a pas été le cas.

5 Q. [15:53:01] Bien. J'aimerais à présent me concentrer sur ce que vous avez... les gens
6 avec qui vous avez eu des entretiens et ceux avec qui vous en avez pas eu.

7 Alors, d'abord, point préliminaire, les incidents en question, dans cette affaire, sont
8 liés avec l'ancien État Darfour occidental, donc après 2003 et 2004... dont les
9 frontières après 2003, 2004 ont changé ; c'est... c'est bien ça, vous êtes d'accord ?
10 Vous saviez ça ?

11 R. [15:53:30] J'ai... Excusez-moi, mais j'ai pas... j'ai pas compris le sens de la question.

12 Q. [15:53:34] O.K. Je... Les entretiens que vous avez... que vous avez eus, en se
13 concentrant en particulier sur les lieux affectés par l'affaire qui nous occupe
14 aujourd'hui, et l'État à l'époque, 2003-2004, c'était l'État du Darfour occidental,
15 Ouest-Darfour, et après, je complétais en disant que les... les frontières ont changé
16 après cette époque-là. Donc, je parle de cet État-là, Darfour occidental, en 2003-2004,
17 avant que les frontières changent. Voilà, pour que ce soit bien clair pour vous.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:54:14] Votre question,
19 c'est de savoir s'il savait que les frontières avaient changé.

20 R. [15:54:21] Bien sûr que j'ai... j'étais au courant... oui, j'étais, bien sûr, au courant
21 que les frontières avaient changé. J'ai quelques anecdotes à ce sujet, mais je ne vais
22 pas... je ne vais pas vous abreuver d'anecdotes.

23 M. JEREMY (interprétation) : [15:54:40]

24 Q. [15:54:40] Mais peut-être on aura les anecdotes dans les prochains jours, mais
25 enfin, je vais m'en tenir à mes questions pour l'instant.

26 Donc, je ne vois aucune référence, à aucun entretien avec aucun membre de la police
27 ou de l'armée, de l'ancien État du Darfour occidental 2003-2004 ; je n'en vois aucune
28 référence dans votre thèse, dans vos articles, dans vos cahiers. Est-ce qu'on peut en

1 conclure qu'il n'y a pas eu ces entretiens ?

2 R. [15:55:11] C'est exact.

3 Q. [15:55:12] D'accord.

4 Même question par rapport aux groupes, aux milices pro-gouvernementales dans
5 ces lieux et sur la même période. Est-ce qu'on comprend que donc, du coup, il y a
6 pas eu d'entretien avec eux ?

7 R. [15:55:24] Non, il me semble pas.

8 Q. [15:55:32] Bien. Et de la même manière, pour les membres de l'administration
9 tribale, *idara ahliya*, Darfour occidental, 2003-2004, je comprends donc que vous
10 n'avez eu un entretien avec aucune personne de ce groupe-là ?

11 R. [15:55:52] Il faudrait que je vérifie tout cela dans mes publications. J'en suis pas
12 certain. Je peux pas vous répondre définitivement sur cette question.

13 Q. [15:56:00] Et donc, quand vous dites qu'il va falloir vérifier sur certains
14 (*inaudible*)... on comprend bien, évidemment, hein, peut-être pourrez-vous en...
15 profiter de la pause ou de la soirée pour... pour le faire.

16 Donc, même... pareil, mais à propos de représentants politiques d'État, enfin, de
17 niveau étatique, disons. *Walis (phon,)* Darfour occidental, commissaire des localités,
18 je comprends que vous n'avez eu d'entretiens avec aucun d'entre eux pour le
19 Darfour occidental, dans la période 2003-2004 ?

20 R. [15:56:49] Je vous ferai la même réponse qu'à l'instant, c'est-à-dire que je... il
21 faudrait que je vérifie. Je crois... j'en ai rencontré, mais j'ai pas... je n'ai pas,
22 effectivement, forcément mené d'entretien formel avec... avec des *commissionners*
23 (*phon.*) de localités.

24 Q. [15:57:16] D'accord, merci, merci beaucoup.

25 Alors, évidemment, ma question portait davantage sur les entretiens formels, voir si
26 vous vous en souveniez. Bon.

27 Vous dites dans vos rapports — ou peut-être est-ce dans votre CV — que vous avez
28 recueilli quelque 50 documents juridiques rédigés en arabe soudanais ? Vous

1 souvenez de cela ?

2 R. [15:57:37] Oui. J'en ai beaucoup qui n'ont pas, d'ailleurs, tous été exploités dans
3 ma thèse, dans mes travaux.

4 Q. [15:57:49] Bien. Mais on peut convenir que vous n'avez pas fourni de copies de
5 ces documents au-delà des références mentionnées dans vos rapports ; c'est ça ?

6 R. [15:58:00] Non, en effet. Vous avez un ensemble de documents complémentaires
7 en annexe à ma thèse, mais dans le rapport, c'est effectivement vrai, oui.

8 Q. [15:58:19] Et je comprends que vous avez intégré à vos rapports tous les
9 documents que vous considérez comme pertinents pour ces rapports, n'est-ce pas ?

10 R. [15:58:28] Des documents que j'ai exploités, oui. Parmi les documents que j'ai
11 exploités, j'ai utilisé ceux qui me semblaient le plus pertinents. Il est possible que
12 certains des documents que je n'ai jamais exploités pour ma thèse puissent être
13 pertinents, mais ça, il faudrait le vérifier.

14 Q. [15:58:54] D'accord. Je vous demanderais de bien vouloir vérifier à ce moment-là,
15 encore une fois. Bien, pendant la séance de préparation avec la Défense que vous
16 avez menée la semaine dernière, vous avez dit avoir lu la jurisprudence du Soudan
17 pour votre... votre thèse, n'est-ce pas ? On ne voit que deux décisions des tribunaux
18 soudanais citées dans votre thèse de doctorat ; est-ce que ça vous paraît exact de dire
19 ça ?

20 R. [15:59:26] Dans le rapport ou dans la thèse ? Pour être certain de ne pas faire
21 d'erreur.

22 Q. [15:59:31] Dans votre thèse, oui.

23 R. [15:59:34] Ce sont, il me semble, des décisions de la Cour suprême. C'est bien ça ?

24 Q. [15:59:47] Eh bien...

25 R. [15:59:56] Non, il y a une erreur. Il y a des... des jurisprudences que je cite que
26 vous trouverez dans la bibliographie de ma thèse et il y a des jurisprudences que
27 j'exploite. Il me semble qu'il y a des extraits de jurisprudences dans les annexes à ma
28 thèse. Dans tous les cas, je n'utilise... je n'exploite que la jurisprudence qui était

1 pertinente pour appuyer mon propos dans ma thèse.

2 Q. [16:00:29] Bon... Donc, parmi les décisions que vous mentionnez, vous avez dit
3 que, donc... on en a vu deux. Vous en citez une dans vos rapports, rapports d'expert
4 que vous avez fournis. Et il s'agit de l'affaire *Goldenburg*, hein, c'est ça que vous
5 dites ? Et en fait, je pense que vous n'avez pas que de copie de ça, non ? C'est... C'est
6 exact ?

7 R. [16:00:58] Je vous renverrai à ce que j'ai dit dans la matinée sur la collecte de
8 sources et d'informations. C'est une affaire assez... assez connue, assez centrale,
9 notamment sur le statut personnel des non-musulmans au Soudan.

10 Q. [16:01:25] Donc, vous n'avez pas lu la décision en tant que telle, mais vous l'avez
11 triangulée donc et reçu des informations que vous avez croisées sur cette affaire ;
12 c'est ça ?

13 R. [16:01:31] Je n'ai pas... Je n'ai pas, moi, pu me... — comment dire — je n'ai pas
14 l'affaire, je n'ai pas l'arrêt en ma possession, mais j'ai pu effectivement lire des articles
15 de juristes soudanais à ce propos, j'ai pu en parler avec eux, et comme je vous le
16 disais, ces juristes, enfin, ces enseignants-chercheurs, ces professeurs ont les
17 documents, ils vous les montrent, mais évidemment, comme c'est leurs sources de...
18 leurs ressources, eh bien, ils ne vont pas forcément vous... les partager avec vous. Et
19 en l'occurrence, c'était le cas pour cette affaire.

20 Q. [16:02:11] D'accord. Bien compris.

21 M. JEREMY (interprétation) : [16:02:13] Madame la Présidente, je vois l'heure passer
22 et l'heure qu'il est.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:02:18] (*Intervention non*
24 *interprétée*)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:02:24] Intervention de M^{me} la Présidente
26 hors micro, que malheureusement, du coup, je ne peux pas entendre.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:02:29] Alors, je sais que
28 vous ne pourrez pas finir, mais... mais est-ce que vous allez passer à un sujet

1 différent ? Sinon, ça va prendre longtemps ?

2 M. JEREMY (interprétation) : [16:02:38] Oui.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:02:40]

4 Q. [16:02:40] Vous avez dit, page 112, lignes 13 à 14, que vous avez « utilisé la
5 jurisprudence qui était pertinente pour soutenir ou étayer ma thèse... le contenu de
6 ma thèse. » Est-ce que vous pouvez développer, s'il vous plaît ?

7 R. [16:02:54] Bon, la jurisprudence qui était pertinente pour les thématiques traitées
8 dans ma thèse.

9 Q. [16:03:07] O.K. Donc soutenir, c'est pas que vous avez ignoré des jurisprudences
10 qui auraient été pertinentes mais qui n'allaient pas dans votre sens ? C'est ça, hein ?

11 R. [16:03:09] Utiles à l'analyse... à l'analyse juridique, évidemment.

12 Q. [16:03:14] D'accord. Voilà, c'était... c'était intéressant de le préciser.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:03:18] Bien, on va
14 suspendre et nous nous retrouverons demain matin, 9 h 30.

15 Vous poursuivrez cet interrogatoire et de recevoir des questions de M. Jeremy et
16 peut-être de la Chambre, qui en aura également des questions pour vous. Et, ensuite,
17 nous ferons une pause pour voir qu'est-ce qu'on fait après.

18 Encore une fois, ce soir, ne parlez pas aux avocats. Vous pouvez consulter vos
19 rapports, votre thèse ou quoi que ce soit d'autre que vous souhaitez vérifier, mais
20 ne parlez pas aux avocats.

21 Voilà. Merci beaucoup. 9 h 30, demain matin.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:04:07] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est levée à 16 h 04)*